

alliées, contre le projet d'entraîner les Grecs par la force dans un arrangement quelconque, qu'ils regarderaient comme contraire à leurs vœux, et destructif de ces droits sur lesquels, comme l'observe justement le président<sup>1</sup>, leurs grands sacrifices leur permettent d'insister.

« Lorsque le soussigné prévoyait qu'il deviendrait souverain de la Grèce, c'était dans l'espoir d'être reconnu *librement* et unanimement par la nation grecque, et d'être accueilli par elle comme l'ami qui récompenserait sa longue et héroïque lutte par la sûreté de son territoire et l'établissement de son indépendance sur des bases permanentes et honorables.

« C'est avec le plus profond regret que le soussigné voit ces espérances déçues, et qu'il est forcé de déclarer que les arrangements arrêtés par les puissances alliées et l'opposition des Grecs, lui ôtant le pouvoir de parvenir à ce but sacré et glorieux, lui imposeraient un devoir d'une nature bien différente, celui de délégué des cours alliées pour tenir les Grecs dans la sujétion par la force des armes. Une telle mission serait aussi contraire à ses sentiments et injurieuse à son caractère, qu'elle est directement opposée au but du traité du 6 juillet, par lequel les trois puissances se sont réunies afin d'obtenir la pacification de l'Orient. En conséquence, le soussigné remet formellement entre les mains des plénipotentiaires un dépôt dont les circonstances ne lui permettent plus de se charger avec honneur pour lui-même et avantage pour les Grecs ou les intérêts généraux de l'Europe.

« LÉOPOLD. »

<sup>1</sup> Kapodistrias.

### III

(Page 88.)

DÉCRET QUI PROCLAME S. A. R. LE PRINCE DE SAXE-COUBOURG  
ROI DES BELGES.



AU NOM DU PEUPLE BELGE,

LE CONGRÈS NATIONAL

Décète :

ARTICLE PREMIER.

S. A. R. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric, prince de Saxe-Cobourg, est proclamé Roi des Belges, à la condition d'acceptation la Constitution telle qu'elle est décrétée par le Congrès national.

ART. 2.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein du Congrès, le serment suivant :  
« Je jure d'observer la Constitution et les lois du Peuple  
« Belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité  
« du territoire. »

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, au palais de la Nation, le 4 juin 1831.

*Le président du Congrès national,*

E.-C. DE GERLACHE.

*Les secrétaires, membres du Congrès national,*

LIEDTS.

Vicomte VILAIN XIII.

NOTHOMB.

HENRI DE BROUCKERE.



## IV

(Page 88.)

CONSTITUTION BELGE ADOPTÉE PAR LE CONGRÈS NATIONAL



### TITRE PREMIER.

DU TERRITOIRE ET DE SES DIVISIONS.

#### ART. 1<sup>er</sup>.

La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

#### ART. 2.

Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

## ART. 3.

Les limites de l'État, des provinces et des communes, ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

## TITRE II.

## DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

## ART. 4.

La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

## ART. 5.

La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

## ART. 6.

Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

## ART. 7.

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

## ART. 8.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

## ART. 9.

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

## ART. 10.

Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

## ART. 11.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

## ART. 12.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

## ART. 13.

La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

## ART. 14.

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

## ART. 15.

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

## ART. 16.

L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

## ART. 17.

L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

## ART. 18.

La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

## ART. 19.

Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exer-

cice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

#### ART. 20.

Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

#### ART. 21.

Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

#### ART. 22.

Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

#### ART. 23.

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

#### ART. 24.

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

## TITRE III.

## DES POUVOIRS.

## ART. 25.

Tous les pouvoirs émanent de la nation.  
Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

## ART. 26.

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

## ART. 27.

L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants.

## ART. 28.

L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

## ART. 29.

Au Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

## ART. 30.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.  
Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi.

## ART. 31.

Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.

## CHAPITRE PREMIER.

## DES CHAMBRES.

## ART. 32.

Les membres des deux Chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

## ART. 33.

Les séances des Chambres sont publiques.

Néanmoins chaque Chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

## ART. 34.

Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

## ART. 35.

On ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

## ART. 36.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il

accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

ART. 37.

A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

ART. 38.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

ART. 39.

Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

ART. 40.

Chaque Chambre a le droit d'enquête.

ART. 41.

Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres, qu'après avoir été voté article par article.

ART. 42.

Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

## ART. 43.

Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

## ART. 44.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

## ART. 45.

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

## ART. 46.

Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

## SECTION PREMIÈRE.

## DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

## ART. 47.

La Chambre des représentants se compose de députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins.

## ART. 48.

Les élections se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine.

## ART. 49.

La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

## ART. 50.

Pour être éligible, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être âgé de 25 ans accomplis ;

4° Être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

## ART. 51.

Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.

ART. 52.

Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

SECTION II.

D U S É N A T .

ART. 53.

Les membres du Sénat sont élus à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des représentants.

ART. 54.

Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.

ART. 55.

Les sénateurs sont élus pour huit ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

ART. 56.

Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

- 2° Jouir de ses droits politiques et civils ;
- 3° Être domicilié en Belgique ;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans ;
- 5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patente comprise.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant mille florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

#### ART. 57.

Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

#### ART. 58.

A l'âge de 18 ans, l'héritier présomptif du Roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de 25 ans.

#### ART. 59.

Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des représentants, est nulle de plein droit.

## CHAPITRE II.

### DU ROI ET DES MINISTRES.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DÙ ROI.

#### ART. 60.

Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de....., de mâle

en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 61.

A défaut de descendance masculine de N..... il pourra nommer son successeur avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

Le Roi ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des deux Chambres.

Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

ART. 63.

La personne du Roi est inviolable; ses ministres sont responsables.

ART. 64.

Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.

ART. 65.

Le Roi nomme et révoque ses ministres.

ART. 66.

Il confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

ART. 67.

Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

ART. 68.

Le Roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

ART. 69.

Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

ART. 70.

Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le Roi prononce la clôture de la session.

Le Roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres.

## ART. 71.

Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des Chambres dans les deux mois.

## ART. 72.

Le Roi peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Chambres.

## ART. 73.

Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

## ART. 74.

Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

## ART. 75.

Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

## ART. 76.

Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

## ART. 77.

La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

## ART. 78.

Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

## ART. 79.

A la mort du Roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une Chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette Chambre.

A dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les Ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.

## ART. 80.

Le Roi est majeur à l'âge de 18 ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant :

Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

## ART. 81.

Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

## ART. 82.

Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les Ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, con-

voquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies.

ART. 83.

La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 80.

ART. 84.

Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

ART. 85.

En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

SECTION II.

DES MINISTRES.

ART. 86.

Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

ART. 87.

Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

## ART. 88.

Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

## ART. 89.

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

## ART. 90.

La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres, et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

## ART. 91.

Le Roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la Cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux Chambres.

## CHAPITRE III.

## DU POUVOIR JUDICIAIRE.

## ART. 92.

Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

## ART. 93.

Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

## ART. 94.

Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

## ART. 95.

Il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation.

Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

## ART. 96.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut-être prononcé qu'à l'unanimité.

## ART. 97.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

## ART. 98.

Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

## ART. 99.

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi.

Les conseillers des Cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort, sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de cassation.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

## ART. 100.

Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

## ART. 101.

Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux.

## ART. 102.

Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

## ART. 103.

Aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

## ART. 104.

Il y a trois Cours d'appel en Belgique.

La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies.

## ART. 105.

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

## ART. 106.

La Cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi.

## ART. 107.

Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

## CHAPITRE IV.

## DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

## ART. 108.

Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du Gouvernement près des conseils provinciaux ;

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

3° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi ;

4° La publicité des budgets et des comptes ;

5° L'intervention du Roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

## ART. 109.

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

## TITRE IV.

## DES FINANCES.

## ART. 110.

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité relativement aux impositions provinciales et communales.

## ART. 111.

Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an si elles ne sont renouvelées.

## ART. 112.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

## ART. 113.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringen, lequel reste soumis à la législation ordinaire.

## ART. 114.

Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

## ART. 115.

Chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

## ART. 116.

Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette Cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des comptes.

Cette Cour est organisée par une loi.

## ART. 117.

Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

## TITRE V.

## DE LA FORCE PUBLIQUE.

## ART. 118.

Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

## ART. 119.

Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

## ART. 120.

L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

## ART. 121.

Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.

## ART. 122.

Il y a une garde civique ; l'organisation en est réglée par la loi.

Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

## ART. 123.

La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

## ART. 124.

Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

## TITRE VI.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ART. 125.

La Nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour armes du royaume le Lion Belgique avec la légende :  
L'UNION FAIT LA FORCE.

## ART. 126.

La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du Gouvernement.

## ART. 127.

Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

## ART. 128.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

## ART. 129.

Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration

générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

ART. 130.

La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VII.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

ART. 131.

Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Ces Chambres statuent, de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

ART. 132.

Pour le premier choix du chef de l'État, il pourra être dérogé à la première disposition de l'article 80.

## TITRE VIII.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

## ART. 133.

Les étrangers établis en Belgique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

La déclaration devra être faite dans les six mois à compter du jour où la présente Constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.

## ART. 134.

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la Cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

## ART. 135.

Le personnel des cours et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi.

Cette loi devra être portée pendant la première session législative.

ART. 136.

Une loi, portée dans la même session, déterminera le mode de la première nomination des membres de la Cour de cassation.

ART. 137.

La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant, les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

ART. 138.

A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE.

ART. 139.

Le Congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

- 1° La presse ;
- 2° L'organisation du jury ;
- 3° Les finances ;
- 4° L'organisation provinciale et communale ;
- 5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir ;
- 6° L'organisation judiciaire ;

- 7° La révision de la liste des pensions ;
- 8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul ;
- 9° La révision de la législation des faillites et des sursis ;
- 10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire ;
- 11° La révision des Codes.

Bruxelles, au Palais de la Nation, le 7 février 1831.

*Les Secrétaires,*  
*Membres du Congrès,*

*Le Vice-Président du Congrès,*  
E.-C. DE GERLACHE.

LIEDTS.

NOTHOMB.

Vicomte VILAIN XIII.

H. DE BROUCKERE.



## V

(Page 100.)

### PROCÈS-VERBAL DE L'INAUGURATION DE LÉOPOLD I<sup>er</sup>, ROI DES BELGES.



A une heure, le Congrès national de la Belgique se réunit sous la présidence de M. de Gerlache.

Sa Majesté le roi des Belges, *Léopold Premier*, et M. le Régent de la Belgique, baron Érasme Surlet de Chokier, se sont rendus dans le sein de l'assemblée.

M. le Régent dépose les pouvoirs qui lui ont été confiés par le Congrès national.

Le président donne acte à M. le Régent de sa déclaration.

Le président fait donner lecture de la Constitution décrétée par le Congrès national, le 7 février 1831.

Sa Majesté le Roi prête le serment suivant : « Je jure  
« d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de  
« maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du terri-  
« toire. »

Le président donne acte à Sa Majesté de sa prestation de serment.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, signé

par Sa Majesté le Roi, par M. le Régent, le président et les secrétaires du Congrès.

Bruxelles, le vingt et un juillet mil huit cent trente et un.

LÉOPOLD.

E. SURLET DE CHOKIER.

*Le président du Congrès,*

E.-C. DE GERLACHE.

*Les vice-présidents du Congrès,*

RAIKEM.

DESTOUELLES.

*Les secrétaires, membres du Congrès national,*

LIEDTS.

Vicomte VILAIN XIII.

NOTHOMB.

H. DE BROUCKERE.



## VI

(Page 109.)

### INVASION HOLLANDAISE.

---

*M. Van de Weyer au roi des Belges.*

« Londres, 4 août 1831.

« ... La nouvelle de cette brusque résolution du roi de Hollande parvint au cabinet anglais dans la soirée du 3, par une dépêche de sir Charles Bagot, qui annonçait de La Haye qu'il tenait de bonne source que les troupes hollandaises se mettaient en mouvement. Le cabinet anglais y ajouta d'abord d'autant moins de foi, qu'elle était en contradiction avec deux faits récents, et quasi de la même date, c'est-à-dire l'arrivée à Londres de M. Van Zuylen Van Nyevelt, et la remise faite par lui à la conférence des pleins pouvoirs les plus étendus, portant autorisation de discuter, signer et conclure un traité définitif de séparation entre la Belgique et la Hollande avec les cinq cours. Il a fallu l'arrivée des pièces officielles constatant la dénonciation de la suspension d'armes par le général Chassé, pièces que j'ai mises sous les yeux de lord Palmerston, pour le convaincre de la réalité de cette nouvelle, qui devait paraître incroyable. Le cabinet s'est aussitôt assemblé ; et lord

Durham, que j'ai vu ce matin, m'a communiqué confidentiellement que la première résolution du conseil a été d'envoyer, par dépêche télégraphique, l'ordre à l'amiral Codrington de se rendre avec sa flotte de Plymouth à Douvres. La chose m'a été confirmée par lord Palmerston, qui calculait que l'amiral Codrington aurait opéré son mouvement pour dimanche ou lundi matin au plus tard. La conférence a été convoquée le même jour, et la séance s'est prolongée jusque vers les neuf heures du soir, sans qu'on ait pris de résolution définitive, à ce que me dit lord Palmerston, que j'ai vu une heure après; son premier soin a été d'appeler dans son sein les deux commissaires hollandais, MM. Falk et Van Zuylen, et de leur demander des explications sur l'étrange conduite de leur souverain. — Les plénipotentiaires hollandais dirent pour toute réponse, qu'ils ignoraient les motifs qui avaient déterminé le roi, leur maître, à prendre ce parti; et qu'ils n'étaient pas autorisés à donner aucune explication à cet égard.

« Il est certain que le gouvernement anglais est peu content de la conduite que tient le cabinet français, depuis l'avènement de Votre Majesté au trône de la Belgique. Après avoir vivement, et avec une apparente sincérité, coopéré à cet avènement, c'est de sa part aujourd'hui que naissent toutes les difficultés, tantôt sur la Confédération germanique, tantôt sur les forteresses; et la dernière résolution de la France de ne reconnaître notre envoyé qu'après notre adhésion au démantèlement des places fortes, a singulièrement encouragé le roi de Hollande dans le parti qu'il vient de prendre.

« Deux heures du matin. — Je reçois à l'instant la lettre et les pièces que M. Lebeau m'adresse de Liège (où Votre Majesté se trouvait alors), ainsi que les trois lettres adressées aux lords Grey, Palmerston et Durham. Je n'attends pas qu'il fasse jour pour les leur faire parvenir; ils les recevront à l'heure même. »

## VII

(Page 118.)

### MISSION DU COMTE DUVAL DE BEAULIEU.



*Note adressée par M. le comte Duval à M. Ancillon.*

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a l'honneur d'informer S. E. M. le ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères, qu'il est chargé par le Roi, son maître, de notifier son avènement au trône à S. M. le roi de Prusse.

« Il prie Son Excellence de vouloir bien prendre les ordres de Sa Majesté, afin de lui faire connaître le jour auquel il plaira au roi de le recevoir.

« Le soussigné a l'honneur de joindre à la présente copie des lettres de créance et de notification dont il est porteur, et il prie Son Excellence de vouloir bien agréer, etc.

« Berlin, 2 septembre 1831. »



*Réponse de M. Ancillon.*

« Berlin, 4 septembre 1831.

« MONSIEUR LE COMTE,

« Dans la visite que vous avez bien voulu me faire, j'ai eu l'honneur de vous développer les raisons qui ne permettent pas encore au roi de recevoir vos lettres de créance. Nous souhaitons avec vous que le jour où tout obstacle sera levé ne se fasse pas trop attendre, et que votre réception ait lieu sous les plus heureux auspices.

« Je ne puis que me référer à cette conversation ; et comme il n'est pas d'usage que le ministre du roi prenne connaissance des lettres de créance des ministres étrangers avant l'époque où ils sont appelés à en remettre l'original à Sa Majesté, je dois vous restituer les copies que vous m'avez adressées.

« Agréez, etc.

« ANCILLON. »

---

M. Behr, chargé d'une mission à Berlin par M. Lebeau, ministre des affaires étrangères, lui écrivait, le 30 avril 1831 :  
« Depuis mon séjour à Berlin, j'ai vu beaucoup de personnes plus ou moins au courant de la politique de leur pays. Leurs discours, joints au résultat de mes démarches préliminaires auprès du ministre des affaires étrangères, m'ont donné la conviction que pour le moment toute relation diplomatique entre les deux gouvernements est absolument *impossible...* »

## VIII

(Page 126.)

TRAITÉ DU 15 NOVEMBRE 1831.



Les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, prenant en considération les événements qui ont eu lieu dans le royaume-uni des Pays-Bas, depuis le mois de septembre de l'année 1830, l'obligation où elles se sont trouvées d'empêcher que ces événements ne troublassent la paix générale, et la nécessité qui résultait de ces mêmes événements d'apporter des modifications aux transactions de l'année 1815, par lesquelles avait été créé et établi le royaume-uni des Pays-Bas, et S. M. le roi actuel des Belges s'associant à ces intentions des cours ci-dessus mentionnées, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême :

Le prince Paul d'Esterhazy, chevalier de la Toison d'or, etc., conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique ;

Et le sieur Jean-Philippe baron de Wessenberg, grand'-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, etc., chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ;

S. M. le roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince-duc de Talleyrand, pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique près Sa Majesté Britannique, grand'-croix de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, membre du parlement et son principal secrétaire d'État, ayant le département des affaires étrangères ;

S. M. le roi de Prusse, le sieur Henri-Guillaume, baron de Bulow, son chambellan, conseiller intime de légation, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique et chevalier de plusieurs ordres ;

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies :

Le sieur Christophe, prince de Lieven, général d'infanterie de ses armées, son aide de camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie, etc. ;

Et le sieur Adam, comte Matuszewic, conseiller privé de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne, de la première classe, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés

en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent<sup>1</sup> :

#### ARTICLE PREMIER.

Le territoire belge se compose des provinces de : Brabant méridional, Liège, Namur, Hainaut, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du royaume-uni des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg, désignés dans l'article 4.

Le territoire belge comprendra, en outre, la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'article 2.

#### ART. 2.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que dans le grand-duché de Luxembourg les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France entre *Rodange*, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et *Athus*, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'*Arlon* à *Longvy*, la ville d'*Arlon* avec sa banlieue et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, passera entre *Messancy*, qui sera sur le territoire belge, et *Clemency*, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au Grand-Duché ; de *Steinfort* cette ligne sera prolongée dans la direction d'*Eischen*, de *Heckbus*,

<sup>1</sup> Les vingt-quatre premiers articles sont textuellement conformes aux vingt-quatre articles du traité de séparation du 15 octobre 1831.

*Guirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb, Pareth* et *Perlé* jusqu'à *Martelange*; *Heebus, Guirsch, Grende, Nothomb* et *Pareth* devant appartenir à la Belgique, et *Eischen, Oberpalen, Perlé* et *Martelange* au Grand-Duché. De *Martelange*, ladite ligne descendra le cours de la *Sûre* dont le *thalweg* servira de limite entre les deux États jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch* et passera entre *Surret, Harlange, Tarchamps* qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et *Honville, Livarchamp* et *Loutermange* qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite aux environs de *Doncols* et de *Sonlez*, qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe pour plus de clarté au présent article, les commissaires démarcateurs dont il est fait mention dans l'article 5, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

### ART. 3.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, recevra pour les cessions faites dans l'article précédent une indemnité territoriale dans la province du Limbourg.

## ART. 4.

En exécution de la partie de l'article 1<sup>er</sup> relative à la province du Limbourg, et par suite de cessions que S. M. le roi des Pays-Bas fait dans l'article, Sa dite Majesté possédera, soit en qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous.

1<sup>o</sup> *Sur la rive droite de la Meuse :*

Aux anciennes enclaves hollandaises, sur ladite rive, dans la *province du Limbourg*, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux états généraux en 1790; de façon que la partie de la province actuelle du Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liège au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2<sup>o</sup> *Sur la rive gauche de la Meuse :*

A partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessus de *Wessen*, entre cet endroit et *Stevenveert*, au point où se touchent, sur la rive gauche, les frontières des arrondissements actuels de *Ruremonde* et *Maestricht*, de manière que *Bergerot*, *Stamproy*, *Neer-Itteren*, *Ittervoord* et *Thorn*, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de

Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht*, laquelle, avec un rayon de territoire de 1,200 toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le roi des Pays-Bas.

ART. 5.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangements que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

ART. 6.

Moyennant les arrangements territoriaux ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées conformément à ces mêmes articles par les commissaires-démarcateurs belges et hollandais qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de *Maestricht*.

ART. 7.

La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un État indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

## ART. 8.

L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'article 6 du traité définitif conclu entre S. M. l'empereur d'Allemagne et les États généraux, le 8 novembre 1785; et, conformément audit article, des commissaires nommés de part et d'autre s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.

## ART. 9.

Les dispositions des articles 108-117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.

En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passages de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune; que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; que des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord et que ces droits seront les mêmes pour le commerce hollandais et pour le commerce belge. — Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin et *vice-versâ*, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés qui seront provisoirement les mêmes pour le commerce des deux pays.

Des commissaires se réuniront, de part et d'autre, à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif

et permanent des ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des sujets des deux pays.

En attendant, et jusqu'à ce que ledit règlement soit arrêté, la navigation des fleuves et rivières navigables, ci-dessus mentionnés, restera libre au commerce des deux pays qui adopteront provisoirement à cet égard les tarifs de la convention signée le 31 mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge.

#### ART. 10.

L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays continuera d'être libre et commun à leurs habitants. — Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions; que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des canaux que des droits modérés.

#### ART. 11.

Les communications commerciales par la ville de Maestricht et celle de Sittard resteront entièrement libres et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au payement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse

éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

#### ART. 12.

Dans le cas où il aurait été construit, en Belgique, une nouvelle route ou creusé un nouveau canal qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que ladite route ou ledit canal fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard, jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route ou ce canal, qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient aux frais de la Belgique les travaux convenus, le tout sans charge aucune pour la Hollande et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire qui traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient d'un commun accord le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

#### ART. 13.

##### § 1.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1832, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas,

restera chargée d'une somme de 8,400,000 florins des Pays-Bas de rentes annuelles dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre à Amsterdam, ou du débet du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

## § 2.

Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de 8,400,000 florins des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de la dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

## § 3.

L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de 8,400,000 florins des Pays-Bas aura lieu régulièrement, de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent, ni pour l'avenir.

## § 4.

Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas.

## § 5.

Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront dans le délai de quinze jours en la ville d'Utrecht, afin de

procéder à la liquidation du fonds du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, chargés du service du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs. Mais s'il découlait un actif de ladite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays pendant leur réunion, d'après les budgets consentis par les états généraux du royaume-uni des Pays-Bas.

#### § 6.

Dans la liquidation du syndicat d'amortissement seront comprises les créances des domaines, dites *Domein-losrenten*. Elles ne sont citées dans le présent article que pour mémoire.

#### § 7.

Les commissaires hollandais et belges mentionnés au § 5 du présent article et qui doivent se réunir en la ville d'Utrecht, procéderont, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, doivent retomber à la charge de la Belgique jusqu'à la concurrence de 8,400,000 florins de rentes annuelles. — Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documents quelconques, appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

#### ART. 14.

La Hollande ayant fait exclusivement depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1830 toutes les avances nécessaires au service de la totalité

des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, et devant le faire encore pour le semestre échéant au 1<sup>er</sup> janvier 1832, il est convenu que lesdites avances calculées, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1830 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1832 pour quatorze mois, au prorata de la somme de 8,400,000 florins des Pays-Bas de rentes annuelles dont la Belgique reste chargée, seront remboursées par tiers au trésor hollandais par le trésor belge. Le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par le trésor belge au trésor hollandais le 1<sup>er</sup> janvier 1832, le second au 1<sup>er</sup> avril et le troisième le 1<sup>er</sup> juillet de la même année; sur ces deux derniers tiers, il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de 5 p. c. par an jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

#### ART. 15.

Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

#### ART. 16.

Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume-uni des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

## ART. 17.

Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

## ART. 18.

Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence des présents articles, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant deux ans de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts. Il est entendu que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique et des Belges en Hollande.

## ART. 19.

La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

## ART. 20.

Les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815,

qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre État et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le grand-duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveront dans le cas prévu par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le grand-duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

#### ART. 21.

Personne dans les pays qui changent de domination ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques.

#### ART. 22.

Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1<sup>er</sup> novembre 1830. Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires

qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du trésor hollandais.

#### ART. 23.

Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissements particuliers, tels que fonds de veuves et fonds connus sous la dénomination de fonds des *leges* et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte de liquidation dont il est question dans l'article 13, et résolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires et les consignations seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres. Si du chef des liquidations dites *françaises*, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commission.

#### ART. 24.

Aussitôt après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les deux parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi en même temps les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux aux commissaires qui seront désignés à cet effet, de part et d'autre. Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

## ART. 25.

*Les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie garantissent à S. M. le roi des Belges l'exécution de tous les articles qui précèdent.*

## ART. 26.

*A la suite des stipulations du présent traité, il y aura paix et amitié entre S. M. le roi des Belges, d'une part, et LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi des Français, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.*

## ART. 27.

*Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.*

*En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.*

Fait à Londres, le quinze de novembre, l'an de grâce mil huit cent trente et un.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER. (L. S.) ESTERHAZY.  
 (L. S.) WESSENBERG.  
 (L. S.) TALLEYRAND.  
 (L. S.) PALMERSTON.  
 (L. S.) BULOW.  
 (L. S.) LIEVEN.  
 (L. S.) MATUSZEWIC.

## IX

(Pages 128 et suiv.)

### LES FORTERESSES BELGES.



*Le roi Léopold au général Goblet.*

« Laeken, 25 septembre 1831.

« MON CHER GÉNÉRAL,

« J'ai lu avec intérêt votre lettre et je vois avec plaisir qu'on vous reçoit en Angleterre comme je le désirais.

« Je ne vois dans mon particulier point d'objection relativement à la conservation de Charleroi, si vous le jugez utile; je crains seulement que cela donne quelque mécontentement à la France, sans par cela nous donner une barrière contre elle.

« D'après une lettre de lord Palmerston, la Conférence à été très-satisfaite de ses relations avec vous; vous ferez donc bien de tâcher de la maintenir dans ces dispositions.

« Ici nous nous occupons de fortifications, mais je crains qu'on en parle plus qu'on ne travaille.

« Je vous ai nommé mon aide de camp pour vous donner par là un nouveau témoignage de mon approbation de votre conduite dans les moments difficiles par lesquels nous avons passé ; je compte à l'avenir également sur vous et serai toujours

« Votre bien affectionné,  
« LÉOPOLD. »

---

*Le roi Léopold au général Goblet.*

(Extrait.)

« Laeken, 29 septembre 1831.

« MON CHER GÉNÉRAL,

« Je vous remercie de vos communications. Tâchez un peu d'expliquer à Londres que nos revers sont dus à la surprise . . . . .

« Il est fort utile pour nos intérêts que vous puissiez voir le duc de Wellington de temps en temps. Dites-lui beaucoup de belles choses de ma part. Rassurez aussi le monde sur l'idée que nous voulons farcir toute notre armée de Français. Cela n'est pas. Nous avons besoin d'inspecteurs qui devaient être étrangers, puisque l'esprit de parti ne pouvait pas s'y mêler. (*Voir* Affaire de Brouckere avec les officiers des corps francs.) Ils devaient être d'un rang élevé. Dans l'armée nous ne prendrons que peu d'étrangers, et nous les prendrons de toutes nations. Voyez pourtant un colonel Smith, né à Brugger (?), que le roi protège beaucoup et qu'il ne sera pas

mal de concilier, puisqu'il crie contre nos gallicismes. M. de Stockmar pourra vous en dire des nouvelles . . . . .

« LÉOPOLD.

« Je pars pour Anvers, et je suis décidé de garder et défendre cette ville. »

---

*Le duc de Wellington au général Goblet.*

(En français.)

« Londres, ce 13 octobre 1831.

« MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

« J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 2<sup>me</sup>, mais j'ai été tant occupé depuis que je l'ai reçue, et la réponse que je veux y donner est si peu importante que je me suis permis de remettre ma réponse jusqu'aujourd'hui.

« Je n'aurais pas pris la liberté de vous entretenir des affaires du roi des Belges si vous ne n'en aviez pas parlé. Je vous ai alors cité les rapports, qui circulaient ici et sur le continent, sur l'entrée d'officiers français au service du roi Léopold. Ces rapports acquièrent quelque vraisemblance par les décrets de la législature belge et par les ordres de S. M. le roi des Français, publiés à l'étranger, qui permettaient aux officiers français d'entrer au service de Sa Majesté (Léopold), sous quelques conditions.

« Depuis que j'ai eu l'honneur de vous voir, j'ai vu encore des rapports de voyageurs qui disent avoir vu Sa Majesté entourée d'officiers français à ses parades.

« Puisque Sa Majesté a jugé à propos de prendre à son

service trois généraux français comme inspecteurs généraux, il est probable que la nomination des généraux français en question est de leur fait et non du sien.

« Pour moi, je vous l'avoue, je ne vois de bonheur pour Sa Majesté et pour le pays qu'en son indépendance absolue de toute puissance quelconque. Je vous le répète, aucun souverain n'a eu une si heureuse occasion pour en prendre l'attitude positive. Un siècle entier ne lui fournirait pas une pareille. C'est à Sa Majesté elle-même à la saisir et en profiter. Aucune puissance ne peut lui indiquer la route ni les mesures qu'il doit prendre, mais Sa Majesté peut s'assurer que toutes l'observent, avec une anxiété proportionnée à l'importance de leur politique, ainsi qu'au sort de Sa Majesté, de la position que Sa Majesté va prendre.

« Sous ce point de vue, je vous avoue que j'ai vu avec peine que l'ambassadeur de France à Bruxelles est général en chef ou, quel que soit son titre, effectivement à la tête de l'armée.

« Je me ressouviens d'avoir entendu parler d'officiers généraux au service du roi Joseph, en Espagne. Mais même dans ce cas-là, ils avaient quitté le service de l'empereur Napoléon. Il n'y avait aucun qui était ambassadeur de France en Espagne et pas même au service de France.

« J'ai l'honneur, etc.

« WELLINGTON. »

---

*Le roi Léopold au général Goblet.*

« Bruxelles, le 2 décembre 1831.

« J'ai lu avec une sincère satisfaction votre dépêche du 27 (novembre); elle est écrite avec beaucoup de talent. Les

nouvelles que vous me donnez sont généralement bonnes.

« Je viens de parler aux ministres pour qu'on vous fasse parvenir de nouvelles instructions, qui vous donnent *toute latitude* pour en finir, et vous servir de vos pleins pouvoirs.

« J'apprécie et j'approuve tout ce que vous me dites. Vous connaissez mes intentions et vous ferez tout ce que vous pourrez pour les remplir. Mais si cela est impossible, vous *finirez le mieux* que vous pourrez. Il est désirable de conclure, et il n'y a que vous sur les lieux qui puissiez juger des facilités ou difficultés de la chose. Je partage votre opinion sur l'article secret; même à Londres, il est difficile d'empêcher qu'on sache tout; ici c'est bien presque impossible. Il s'agirait donc de nous mettre dans la position que la Conférence nous destine, mais de faire la rédaction de manière à ne pas créer des jalousies.

« Je pense que le gouvernement français, qui a fait preuve de la plus grande modération, et qui se trouve dans des circonstances difficiles, mérite qu'on le traite *avec les plus grands égards*.

« Je vous remercie des sentiments que vous m'exprimez sur la perte douloureuse que je viens de faire et qui m'a plongé dans une bien grande affliction <sup>1</sup>.

« Ne négligez point le duc de Wellington, et dites-lui bien des amitiés de ma part; malgré nos disputes sur la Grèce, je dois dire que je l'ai toujours beaucoup aimé.

« Écrivez-moi souvent et soyez persuadé des sentiments que je vous porte.

« LÉOPOLD. »

---

<sup>1</sup> Le roi fait allusion à la mort de sa mère.

*Le roi Léopold au général Goblet.*

« Bruxelles, le 13 décembre 1831.

« MON CHER GÉNÉRAL,

« Je vous ai fait écrire par M. Nothomb pour vous engager à finir la négociation dont vous êtes chargé. Vos instructions vous donnent la plus grande latitude, et il est désirable, pour les intérêts de la Belgique, de conclure et bientôt après de ratifier le traité. Après la réception de cette lettre, si, contre toute attente, vous n'avez pas encore signé, je vous invite à le faire sans perte de temps. J'ai instruit le roi Louis-Philippe du nombre des places ainsi que des difficultés que nous avons rencontrées dans la Conférence. La France n'aime pas du tout que Mariembourg et Philippeville soient dans le traité, et elle dit : Pourquoi ne pas laisser à la Belgique l'initiative de les démolir, sans en parler dans le traité? — Je répète : finissez le mieux que vous pourrez dans mes intentions, mais finissez. Une motion dans la chambre des lords contre la démolition des forteresses pourrait encore de beaucoup augmenter les embarras du gouvernement anglais. Ils ont tort cependant pour leur Mariembourg et leur Philippeville, qu'il aurait fallu laisser dehors.

« Je fais des vœux pour votre succès et pour recevoir bientôt de bonnes nouvelles de vous.

« LÉOPOLD. »

---

*Convention des forteresses, conclue et signée à Londres,  
le 14 décembre 1831.*

LL. MM. l'empereur d'Autriche, etc., le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, d'une part, et S. M. le roi des Belges, de l'autre, ayant pris en considération l'état actuel de la Belgique et les changements opérés dans la position relative de ce pays par son indépendance politique, ainsi que par la neutralité perpétuelle qui lui a été garantie, et voulant concerter les modifications que cette situation nouvelle de la Belgique rend indispensables dans le système de défense militaire qui y avait été adopté, par suite des traités et engagements de 1815, ont résolu de consigner, à cet égard, dans une convention particulière, une série de déterminations communes.

Dans ce but, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Albert Goblet, etc. ;

S. M. l'empereur d'Autriche, le prince d'Esterhazy, etc., et le baron de Wessemsberg, etc. ;

S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le vicomte Palmerston, etc. ;

S. M. le roi de Prusse, le baron de Bulow, etc. ;

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le prince de Lieven, etc., et le comte de Matuszewick, etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

En conséquence des changements que l'indépendance et la neutralité de la Belgique ont apportés dans la situation

militaire de ce pays, ainsi que dans les moyens dont il pourra disposer pour sa défense, les hautes parties contractantes conviennent de faire démolir, parmi les places fortes élevées, réparées ou étendues dans la Belgique depuis l'année 1815, en tout ou en partie, aux frais des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, celles dont l'entretien ne constituerait désormais qu'une charge inutile.

D'après ce principe, tous les ouvrages de fortification des places de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Mariembourg seront démolis dans les délais fixés par les articles ci-dessous.

#### ART. 2.

L'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation des places fortes, dont la démolition a été arrêtée dans l'article précédent, seront retirés desdites places, dans le délai d'un mois à compter de la ratification de la présente convention ou plus tôt, si faire se peut, et transportés dans les places fortes qui doivent être maintenues.

#### ART. 3.

Dans chacune des places destinées à être démolies, il sera procédé de suite à la démolition de deux fronts, ainsi que des ouvrages qui se trouvent en avant de ces fronts et des moyens d'inondation qui serviraient à les couvrir, de manière que chacune de ces places puisse être regardée comme ouverte moyennant cette démolition, qui sera effectuée dans le délai de deux mois, après la ratification de la présente.

Quant à la démolition totale des ouvrages de fortification des places désignées ci-dessus, elle devra être terminée le 31 décembre 1833.

## ART. 4.

Les forteresses de la Belgique, qui ne sont pas mentionnées dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention comme étant destinées à être démolies, seront conservées; S. M. le roi des Belges s'engage à les entretenir constamment en bon état.

## ART. 5.

Dans le cas où, à la suite du décompte qui sera établi, les quatre cours (ou l'une d'elles) se trouveraient avoir à leur disposition un résidu des sommes originairement affectées au système de défense de la Belgique, ce résidu sera remis à S. M. le roi des Belges, pour servir à l'objet auquel lesdites sommes avaient été destinées.

## ART. 6.

Les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie se réservent de s'assurer, aux termes fixés dans les articles 2 et 3, de l'exécution pleine et entière desdits articles.

## ART. 7.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le terme de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, etc.

Fait à Londres, le 14 décembre de l'an de grâce 1831.

(*L. S.*) GOBLET.

(*L. S.*) ESTERHAZY.

(*L. S.*) WESSENBERG.

(*L. S.*) PALMERSTON.

(*L. S.*) BULOW.

(*L. S.*) LIEVEN.

(*L. S.*) MATUSZEWIC.

*Le roi Léopold au général Goblet.*

« Bruxelles, le 17 décembre 1831.

« MON CHER GÉNÉRAL,

« J'approuve l'article secret, qui est rédigé de manière à être tout à fait inoffensif, puisqu'il dit simplement : Si vos forteresses sont en danger, appelez à votre secours. De sorte qu'on n'a qu'à nous laisser tranquilles et nous n'aurons pas besoin de ces secours.

« Si on avait seulement pu laisser dehors Mariembourg et Philippeville ! Cela va me causer beaucoup de tribulations de la part de la France. . . . .  
 . . . Je crains aussi un peu les Chambres pour l'article de les tenir en bon état de réparation. Tâchez d'expliquer au prince de Talleyrand que le gouvernement belge a fait tout au monde pour faire obtenir ce que la France désirait et que la plus forte preuve est bien celle de ne pas avoir ratifié les bases que Van de Weyer avait été pressé de signer, mesure qui n'était point sans danger.

« Je place la ratification entre vos mains et celles de Van de Weyer ; je suis d'avis qu'il ne faut *rien faire qui puisse donner à la France quelque raison de se plaindre de nous*. L'affaire importante est que vous avez signé ; la ratification ne peut plus rien changer, mais de la faire, sans se faire prier et sans qu'on puisse donner quelques bonnes *raisons*, BLESSERAIT le gouvernement français. Il faut que lord Palmerston puisse vous dire : Si vous ne donnez point votre ratification, tel ou tel danger en sera le résultat. Alors nous pouvons dire qu'il y avait urgence. . . . .

« LÉOPOLD.

« Tâchez de voir le duc de Wellington ; faites-lui mes amitiés. »

*Le roi Louis-Philippe au roi Léopold.*

« Paris, le samedi matin, 17 décembre 1831.

« MON TRÈS-CHER FRÈRE ET EXCELLENT AMI,

« Je reçois avec autant de surprise que de regret la nouvelle que le plénipotentiaire de Votre Majesté s'est permis de signer un traité en contradiction formelle aux engagements contractés avec moi.

« J'attends donc avec confiance que ce traité ne recevra pas votre ratification, car je dois compter sur vos promesses. Je ne dois pas vous dissimuler, mon cher frère, que cette affaire est plus grave que je ne saurais vous l'exprimer, et les démarches officielles que le général Belliard et M. de Talleyrand sont chargés de faire, le démontreront suffisamment. J'étais bien loin de m'attendre que le premier acte fait au nom de votre gouvernement, après le traité du 15 novembre, fût d'une telle nature; mais, enfin, je ne puis douter que vos efforts vont se réunir aux miens pour préserver la France, la Belgique et l'Europe des maux qui pourraient en résulter.

« Je m'occupais de vous écrire longuement quand j'ai reçu cette triste nouvelle qui retarde ma lettre. Je me borne donc à vous remettre celle que vous m'avez confiée et que vous trouverez ci-jointe. Vous comprendrez que j'attends votre réponse avec impatience.

« Vous connaissez toutes mes amitiés pour vous.

« De Votre Majesté,

« Le bon frère et fidèle ami,

« LOUIS-PHILIPPE. »

*Le roi Léopold au général Goblet.*

« Bruxelles, 18 décembre 1831.

« MON CHER GÉNÉRAL,

« Les courriers se suivent de Paris, et Mariembourg et Philippeville causent une rumeur extrême dans le ministère. J'en suis fâché, car réellement je ne pensais point qu'il attachât une si grande importance à cette affaire. Pour mitiger le mal, et vu que cet arrangement relativement aux forteresses a pourtant pour but de faire quelque chose d'agréable pour la France, j'ai proposé au gouvernement anglais de faire rédiger un article additionnel dans lequel il serait dit que, sur la proposition du plénipotentiaire belge, les quatre cours consentent à suspendre la démolition de Mariembourg et Philippeville. Donnez connaissance à Le Hon de tout ce qui se passe par le courrier anglais. La ratification qui se trouve entre vos mains ne pourra *en sortir sans mon ordre spécial*. Cette affaire des forteresses est bien ennuyeuse pour moi; elle nous est indifférente et fait notre tourment. Le ministre vous écrit pour vous autoriser à faire la démarche dont je parle, relativement à l'article additionnel que je désire. Faites tout au monde pour l'obtenir et croyez-moi avec les mêmes sentiments,

« LÉOPOLD.

« Communiquez cette lettre à Van de Weyer et à Stockmar. »

---

*Lord Palmerston au général Goblet.*

(En français.)

« Foreign-Office, ce 20 décembre 1831.

« MON CHER GÉNÉRAL,

« J'expédie ce soir à Melton un courrier qui portera au comte Matuszewic les exemplaires de la convention sur les forteresses, afin que le comte puisse les signer. Ce courrier sera de retour après-demain, et j'espère que samedi vous serez prêt à échanger votre ratification avec la nôtre.

« Je vous assure que ceci est une chose indispensablement nécessaire, et je vous engage à me rencontrer ici à cet effet samedi à 5 heures.

« J'ai eu aujourd'hui une longue conversation sur ce sujet avec le prince de Talleyrand auquel j'ai expliqué l'impossibilité de rien changer à la convention, telle qu'elle a été signée.

« Mon cher général, tout à vous,

« PALMERSTON. »

---

*Le même au même.*

(En français.)

« Goodwood, ce 22 décembre 1831.

« MON CHER GÉNÉRAL,

« Je viens de recevoir votre billet d'aujourd'hui avec la pièce que je vous restitue. Je vous prie de me dispenser de

vous donner une opinion sur le fond ou la forme d'une démarche, laquelle, je vous préviens, ne peut avoir aucun résultat. J'ai trop de respect pour le Roi votre maître et pour celui que j'ai l'honneur de servir pour que je puisse jamais consentir à céder au ton insolent que le gouvernement français a jugé convenable de prendre au sujet de ces forteresses. Le prince de Talleyrand et le général Sébastiani doivent apprendre qu'ils ne sont plus les organes des volontés impérieuses d'un Napoléon, et il faut aussi que Louis-Philippe sache que les lauriers de Valmy et de Jemmapes ne peuvent pas servir d'épouvantail à l'Europe entière.

« Ce serait mal consulter les intérêts du roi Léopold que de changer une seule lettre de la convention, et je vous attends avec votre ratification au rendez-vous de samedi, sans nous soucier des fanfaronnades de Talleyrand et de Sébastiani, que je ne puis m'empêcher de désigner comme inconvenantes et indignes.

« Tout à vous,  
« PALMERSTON. »

---

*Le roi Léopold au général Goblet.*

« Bruxelles, le 22 décembre 1831.

« On est furieux à Paris et on relève ce que vous aviez si bien jugé, qu'on prétend voir dans le traité un *retour* au système de 1815.

« Je désire extrêmement obtenir la modification de ces malheureuses forteresses de Marienbourg et de Philippe-

ville. Je crois que ce sera un acte de justice envers la France qui s'en sent blessée. Toutes les rodomontades de guerre, je n'y crois pas beaucoup certainement; mais il est bien sûr que ces deux méchantes places ne valent pas la peine du mauvais sang que cela fait faire.

« Il faut donc faire tout au monde pour obtenir votre article additionnel pour les conserver; j'y tiens beaucoup. Et si j'avais su prévoir la violence et l'injustice des attaques françaises, je me serais opposé positivement contre leur insertion dans le traité.

« Le gouvernement français désire beaucoup que vous puissiez vous aboucher avec le prince de Talleyrand : entendez-vous avec lui d'après les circonstances; ne lui dites rien qu'il ne doit pas savoir; mais faites-lui sentir notre désir de mettre ces deux places hors de question et demandez-lui des conseils. Il faut, cependant, toujours lui dire que dans notre neutralité réside notre changement total de position, puisque le système de 1815 ne peut s'appliquer à notre position que dans le cas inouï d'une agression française.

« Nous devons nous renfermer simplement dans ceci : nous sommes prêts à démolir les places que la France désire, mais nous n'avons pas les moyens d'y contraindre les autres puissances. Tout ce qui va au delà de cela, nous ne pouvons pas nous en mêler.

« Croyez aux sentiments que je vous porte.

« LÉOPOLD. »

---

*Le roi Léopold au général Goblet.*

« Bruxelles, le 23 décembre 1831.

« MON CHER GÉNÉRAL,

« Vous et vos forteresses me font bien du mauvais sang, et cependant elles ne m'intéressent guère, et le pays ne s'y intéresse pas non plus.

« Vos observations sont fort justes; mais, d'un autre côté, d'avoir coupé à la France tout moyen d'obtenir quelques additions au traité du 14 décembre aurait causé une irritation extrême.

« Nous sommes des pauvres souffre-douleur au milieu de tout cela.

« Il est donc urgent et important de faire les plus grands efforts pour obtenir ce que la France pourra désirer, *sans cependant mettre en danger le traité du 15 novembre*. La lettre ci-jointe du ministre vous donne la même instruction. Toutes ces demandes doivent être faites officieusement et autant que possible verbalement. Je puis sous ce rapport me reposer sur votre prudence ainsi que sur celle de Van de Weyer.

« Il est cependant pour notre tranquillité bien désirable que le traité ne donne aussi peu que possible prise à l'accusation d'un retour vers 1815. Vous aviez toujours senti ce danger, et je pense que les puissances devraient songer à l'essentiel et ne pas choquer l'amour-propre national en France; tout pacifiques qu'ils sont, cela pourrait forcer le gouvernement dans une fausse direction par sa faiblesse même. Entendez-vous de votre mieux avec le prince de Talleyrand.

« Je vous aurais fait volontiers revenir ici, mais, Dieu

merci, on ne parle encore que très-peu du traité du 14 décembre et votre retour causerait beaucoup de sensation, que, dans le moment actuel, nous avons raison d'éviter autant que possible. Ainsi vous devrez bien vous sacrifier et rester encore à Londres. Tant que la ratification de la Russie ne sera pas arrivée, il n'y a rien qui presse pour l'échange des ratifications de votre traité.

« Avec les mêmes sentiments.

« LÉOPOLD. »

---

*Le roi Léopold au général Goblet.*

« Bruxelles, le 2 janvier 1832.

« MON CHER GÉNÉRAL,

« Je tiens le traité des forteresses encore un peu sous clef, et vous trouverez que nous commençons mieux de garder un secret, puisqu'on ne parle pas dans nos journaux de ces diables de forteresses.

« Vous avez bien raison de penser que je serai fort content quand cette affaire sera terminée. La bonne foi est ma seconde nature; l'accusation du contraire, et cela de la France, m'a donc profondément blessé. On soutient à Paris que nous avons proposé le traité dans sa forme actuelle; cela est un peu fort. Pourvu que cela finisse bientôt et j'en ferai mon deuil . . . . .

« LÉOPOLD. »

*Le roi Léopold au général Goblet.*

(Extrait.)

« Bruxelles, le 7 janvier 1832.

. . . . .  
« La ratification du traité du 14 décembre restera à Londres entre les mains de M. de Stockmar. Comme je considère Marlborough-House comme plus sûre que les maisons privées, le baron ne la fera plus sortir sans un *ordre spécial* de ma part.

« Ici nous pourrions bien jusqu'au quinze avoir besoin de vous comme militaire. Les Hollandais menacent beaucoup, au point que je mettrai tout en ordre pour pouvoir au besoin les repousser. »



## X

(Page 140 et suiv.)

RATIFICATIONS DU TRAITÉ DU 15 NOVEMBRE 1831. — ALLIANCE  
DE FAMILLE. — RÉORGANISATION DE L'ARMÉE, ETC.

---

*Le roi Léopold à M. Le Hon.*

« Bruxelles, le 20 décembre 1831.

« Il est particulièrement *triste* qu'on nous tourmente pour une affaire <sup>1</sup> qui nous est entièrement *indifférente*. Si nous y avons mêlé la France aussi peu que possible, c'est que cela n'aurait nullement aidé la France, mais aurait bien compliqué les affaires davantage.

« Il faudra, de votre côté, bien prendre garde de ne parler de ce traité qu'au Roi et aux ministres.

« Il y a une étrange chose dans tout ceci. A peine si en France, malgré *sa* reconnaissance, on nous considérait comme vivant avant ce traité du 15 novembre, et dans la transaction actuelle, qui est une suite de ce traité et du désir

<sup>1</sup> L'affaire des forteresses.

très-naturel de ne donner nul prétexte aux trois autres puissances pour ne pas nous reconnaître, on nous traite d'assassins, de voleurs, etc.

« J'ai proposé qu'on ajoute un article additionnel au traité par lequel on mettra ces deux éternelles villes <sup>1</sup> en dehors de la question. Je ferai et j'ai déjà fait les démarches les plus instantes pour parvenir à cette fin ; je ne pourrai connaître le résultat qu'en quelques jours.

« Tout ceci est une question entre les cinq puissances, et nullement une affaire qui *nous intéresse*. Qu'on rase Tournay et Ypres, nous le verrons avec plaisir. Dans la déclaration de M. de Muelenaere il est dit : « *Conformément* au protocole du 17 avril ; *de concert* avec les quatre puissances. » Ces deux choses renferment la véritable question. Cependant, comme on avait dans l'origine l'intention que cela fût un compliment pour la France, je pense que les puissances devraient à présent y avoir égard, et le changer pour que cela ne nuise point au gouvernement français.

« Écrivez-moi souvent et croyez aux sentiments que je vous porte.

« LÉOPOLD. »

---

*M. de Muelenaere, ministre des affaires étrangères,  
à M. Le Hon.*

« Bruxelles, le 31 décembre 1831.

« Il s'est écoulé un mois et demi depuis la conclusion traité du 15 novembre ; quinze jours seulement nous séparent du terme fatal ; à aucune époque de notre révolution,

<sup>1</sup> Philippeville et Marienbourg.

nous n'avons été plus près du dénoûment et dans une incertitude plus grande. — Il faut bien le reconnaître : après quinze mois de négociations, de lutte et de travaux, tout est en suspens, tout est remis en doute : c'est la question de paix ou de guerre qui est flagrante comme au premier jour qui a suivi la révolution de septembre. Si l'acte du 15 novembre n'est pas ratifié, toute proposition, toute négociation ultérieure devient impossible : on aura joué à nos dépens et aux dépens de la France une comédie de quinze mois. Le refus de ratification sera le plus éclatant hommage rendu à l'opinion des hommes qui, en France et en Belgique, ont critiqué la marche suivie par les deux gouvernements. — Vous savez quels efforts il nous a fallu pour obtenir l'acceptation des vingt-quatre articles ; je le demande, quel est l'homme, en Belgique, qui oserait proposer une modification ? Quel est l'homme qui pourrait consentir à une modification ? On n'aura plus foi en la diplomatie, si un acte déclaré final et irrévocable peut être rétracté : la première modification pourra être suivie de la demande d'une nouvelle modification, et ainsi de suite. Il devient désormais impossible, même logiquement, d'assigner à un acte un caractère d'immutabilité... »

---

*Le roi Léopold à M. Le Hon.*

« Bruxelles, le 4 avril 1832.

« Je suis dans l'affliction de voir, par une lettre du Roi, qu'on a eu l'infamie de profiter du choléra pour causer des troubles à Paris. Qu'il faut être scélérat pour pouvoir tirer parti d'un fléau comme celui-ci !

« Je n'ai pas des nouvelles positives de Londres sur rien.

L'armée hollandaise s'est concentrée sur notre frontière, à ce qu'ils prétendent dans l'idée que nous avons l'intention de les attaquer.

« Je renouvelle ma demande relativement à quelques généraux, deux au moins. Si on craint le scandale, on peut au moins les tenir prêts quelque part où ils seraient en disponibilité, et me donner avis de leur résidence pour pouvoir les avoir immédiatement quand leur présence deviendra nécessaire...

« Je suis affligé que l'incertitude qui règne encore, et même le choléra, soient autant d'entraves à cette union que je désire bien vivement. Je vois que la Russie a incorporé la Pologne : c'est un grand événement dont on peut tirer grand parti en faveur de la conclusion de l'affaire belge. Cet acte de la Russie est contraire à toutes les stipulations; la Prusse et l'Autriche doivent en être blessées. Si les puissances y consentent, elles devraient exiger de la Russie une franche adhésion aux vingt-quatre articles.

« Soignez ma lettre pour le Roi ; comme toujours.

« LÉOPOLD. »

---

*Le roi Léopold à M. Le Hon.*

« Bruxelles, le 9 avril 1832.

« Je ne suis pas étonné des répugnances du gouvernement français relativement aux Polonais; je m'y attendais même.

« J'ai cependant une manière de me tirer d'affaire. Huit mille hommes des douze mille du contingent de cette année-ci sont appelés sous les armes; ils sont tous jeunes, *trop jeunes* même, et seront infiniment mieux chez eux. Le budget fait des fonds pour eux ainsi que pour les quatre bataillons

étrangers. Au lieu de former donc un régiment étranger, je formerai des bataillons polonais, ce qui les mêlera à l'armée comme remplaçants.

« De même pour la cavalerie : je vais *incontinent* former six nouveaux escadrons ; nous manquons d'hommes et d'officiers ; je serai enchanté de pouvoir les former de Polonais, puisque, comme nous allons avoir les chevaux, nous n'aurons qu'à les habiller et les faire monter.

« Ceci ne peut pas plus donner à parler que les milliers d'Allemands et de Suisses dans l'armée hollandaise, et les cavaliers prussiens et hanovriens qui se trouvent dans leurs régiments de cavalerie.

« J'ai besoin aussi d'artilleurs et de quelques officiers d'artillerie. Voilà donc trois armes essentielles dont j'ai besoin. Les plus pressants sont les cavaliers et les artilleurs.

« Représentez la chose sous ce point de vue au gouvernement français, qui, malheureusement, se trouve à présent en proie à cette horrible maladie du choléra et de la peur. Tout ce que je demande de leur part, ce serait de laisser filer ces gens à droite, au lieu de les laisser aller à gauche pour le midi. Qu'ils ne s'en mêlent point, mais qu'ils ne *l'empêchent* pas non plus.

« Il me serait fort important d'avoir les cavaliers aussitôt que possible ; nous avons besoin d'au moins deux mille.

« Je suis fâché que le général Chranowski reste en Allemagne. Je désire avoir le colonel de cavalerie Krusewski. Si nous pouvions au moins avoir un bon général polonais !

« Je suis de l'avis du gouvernement français, qu'il sera plus sage de ne pas former un corps à part de Polonais, et je me flatte que cela le tranquillisera et sera cause qu'il ne nous empêchera pas, surtout relativement aux cavaliers dont nous avons le besoin le plus urgent, puisque les Hollandais ont *au moins* deux mille hommes de cavalerie de plus

que nous. Le gouvernement français ne peut pas dénier cette infériorité de notre part.

« Votre dépêche est sage et vous avez vu les choses comme elles sont. Je crois que le gouvernement français serait fâché de nous voir former une légion polonaise et peut-être la Russie en prendrait-elle un prétexte de plus pour nous chicaner. En prenant donc les Polonais comme remplaçants de mes jeunes réserves, j'en suis parfaitement maître et ne risque point de voir ce corps prendre une direction qui ne me conviendrait pas. Nous n'avons pas de *parti de mouvement* ici, mais c'est une chose que nous ne pouvons pas faire comprendre au gouvernement français...

« La France ne fera pas la guerre, ou, si elle la fait, il est probable qu'elle et la Belgique marchent dans la même ligne.

« Vous voyez donc que j'adopte les vues du Roi pour lui plaire, et je pense que de cette manière il n'y verra *aucun* inconvénient...

« Priez le gouvernement français de me communiquer une liste des généraux qu'il pourrait mettre à ma disposition.

« Les ratifications marchent bien doucement. De l'énergie de la part du gouvernement français et anglais aurait pu les faire avancer, mais on n'écoute que la peur.

« Préservez-vous du choléra et donnez-moi bientôt de vos nouvelles et bonnes. Dites bien des choses de ma part à MM. Périer et Sébastiani. Je leur recommande de penser que leur vie nous est bien précieuse.

« LÉOPOLD.

« J'ai écrit au Roi qu'il n'y a que deux choses à faire : ou que le traité soit exécuté par les puissances, ou, si cela ne leur convient pas, que ces mêmes puissances nous permettent de l'exécuter tant bien que mal.

« J'ai été interrompu mille fois, et ma lettre s'en ressent... »

## XI

(Page 149.)

ENTREVUE AVEC LOUIS-PHILIPPE. — ALLIANCE DE FAMILLE, ETC.



*Le roi Léopold à M. Le Hon, ministre de Belgique,  
à Paris.*

« Bruxelles, le 2 mai 1832.

« Je viens d'écrire au Roi pour lui proposer une entrevue. Je lui ai expliqué en peu de mots que Compiègne serait un *peu* loin pour faire connaissance avec la princesse; *nous nous connaissons depuis seize ans*, cela me paraît *suffisant*. J'ai prié le Roi de fixer quelque lieu plus rapproché de la frontière, par exemple Lille. Je pourrai sans nul inconvénient m'y rendre *incontinent*, puisque je ne pense pas que les Hollandais aient l'intention de nous attaquer. Du reste, si même cela était, contre toute attente, il me serait facile d'être immédiatement de retour. Comme je l'écris aussi au Roi, pour la Belgique, comme elle est actuellement, l'État c'est moi. Il n'est donc pas matière d'indifférence pour les

Belges que je sois loin ou non, et il y aurait de la *terreur*, si j'allais jusqu'à Compiègne.

« L'aimable traitement de M. Thorn n'a pas augmenté, dans tous ceux qui ont été pour quelque chose dans la révolution, le désir de se trouver entre les pattes de leur bon père Guillaume. D'avoir les mains liées derrière le dos et un bâillon dans la bouche, pour faire trois lieues à pieds, il n'y a là rien qui tente le moins du monde <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> M. Thorn, gouverneur du Luxembourg belge, écrivit en ces termes au délégué de la députation des états :

« J'aurais voulu vous écrire hier, mais j'étais si accablé de corps et d'esprit que je ne l'ai pu. Aujourd'hui, je suis un peu mieux et je me hâte de vous donner des détails sur le malheureux événement qui me prive de ma liberté. Il me paraît que depuis longtemps on avait pris la résolution de me prendre lorsque l'occasion s'en présenterait. Dans le courant de la semaine passée, on sut que dimanche je me rendrais à Schœnfeltz; en conséquence, une dizaine d'individus, presque tous du corps dit de Tornaco, et quelques douaniers reçurent l'ordre de faire un coup de main et durent faire serment de garder le secret. Le samedi ils étaient déjà postés dans les bois autour de Schœnfeltz, à plus de trois lieues de Luxembourg et bien loin hors du territoire stratégique de la forteresse. Hier matin, vers les dix heures, je voulais à mon ordinaire me rendre à ma bergerie. Je marchais sans armes et sans défiance, lorsqu'au milieu du bois trois individus du corps de Tornaco, doublement armés, se jetèrent sur moi; les sept autres suivirent à l'instant. J'essayai de crier, mais personne ne m'entendait: on me renversa sur le dos, on me ferma la bouche avec violence, on me menaça de faire feu si je faisais encore le moindre mouvement: la chose m'était impossible. On me traîna à travers le bois jusqu'au Raumbach près Luxembourg, vis-à-vis du moulin dit *Beau-Moulin*, où une voiture, accompagnée de toute la gendarmerie hollandaise, vint me prendre près du jardin Olinger, tout près des glacis. Le général de Goedecke vint se mettre dans la voiture et eut avec moi une longue conversation..., à la suite de laquelle il m'envoya en prison... Au surplus, recommandez la plus grande modération: quel que soit mon sort, il suffit à mon cœur de ne l'avoir pas mérité, et je serais désolé qu'il coûtât la perte d'une goutte de sang.

« Des prisons de Luxembourg, le 7 avril 1832. »

« Si le Roi veut donc me donner rendez-vous quelque part où je puisse, dans les vingt-quatre heures, être de nouveau à la tête des affaires, je suis *dès aujourd'hui* prêt à lui donner rendez-vous partout où il voudra.

« Je crois qu'il est désirable que je puisse le voir bientôt.

« Je pense que cette marque d'union *suffira* pour ôter aux Hollandais *toute idée d'agression*. *Cela seul, comme le Roi désire vivement la paix, pourrait lui paraître suffisant pour l'engager à me fixer le jour et l'heure du moment, très-désiré de ma part, de le revoir.*

« Ici tout est fort tranquille; les Hollandais paraissent plutôt s'occuper des moyens de défense que d'attaque.

« Je désire beaucoup pouvoir bientôt envoyer des ministres à Berlin et à Vienne; Goblet et le baron de Loe conviendront.

« C'est un malheur que Périer soit si mal.

« Van de Weyer est parti hier pour Londres avec des instructions fort sages. Je vous les expliquerai en deux mots, mais gardez-en le secret le plus absolu.

« Nous nous y montrons un peu marchands, c'est-à-dire que nous sommes prêts à vendre nos avantages, si les Hollandais veulent les payer.

« Primo, avant tout il nous faut l'évacuation de la citadelle d'Anvers contre Venloo. Si la Hollande veut après cela nous acheter la navigation des eaux intérieures, elle n'a qu'à nous indemniser pour que nous puissions donner à notre commerce des compensations qui lui permettront d'entrer en concurrence avec le commerce des autres pays.

« Le moyen que nous présentons à la conférence pour en finir serait, primo, de fixer un terme à la Hollande pour Anvers, après lequel nous ne lui payerions plus l'arriéré de la dette. Après un certain jour à convenir, on déduirait

journallement une certaine somme du capital de la dette. Ce moyen conviendra à la plupart des gouvernements mieux que des moyens de coercition à *force armée*. En même temps cela nous offrirait de grands avantages. Si cela nous délivrait d'une bonne partie de la dette, notre patience serait bien récompensée. Si l'effet que nous désirons est produit et que la Hollande fléchit pour ne pas perdre son argent, nous obtiendrons une fin plus désirée bien plus complètement.

« Faites sentir toute la *sécurité* et tout l'*avantage* de ce mode d'agir au Roi et au gouvernement français.

« Gardez-vous et les vôtres du choléra et soyez persuadé des sentiments que je vous porte.

« LÉOPOLD.

« L'Allemagne, d'après des nouvelles que j'ai reçues, est dans une fermentation qui ne permettrait point une guerre de principes aux puissances allemandes. »

---

*Le même au même.*

« Bruxelles, le 16 mai 1832.

« Votre lettre du 13, ainsi que l'incluse de la Reine <sup>1</sup>, m'ont donné une vive satisfaction.

« Rien ne saurait être plus aimable que cette lettre de la Reine.

« J'ai déjà répondu à une partie de votre lettre relative-

<sup>1</sup> La reine Marie-Amélie.

ment à la religion des enfants. Aujourd'hui je vous autorise de donner l'assurance que ce sera avec bien du plaisir que je donnerai toutes les facilités pour que la future reine puisse voir ses parents aussi souvent que possible.

« Peut-être la Reine viendrait-elle quelquefois jouir de la tranquillité ici et voir sa fille.

« Relativement aux affaires, les journaux vous apprennent qu'on s'est effrayé outre mesure des ratifications russes. Elles pourraient cependant être *meilleures*.

« Cela se calmera bientôt.

« L'adresse de la Chambre a été raisonnable.

« Nous devons nous préparer à faire la guerre, mais nous ne devons pas la provoquer.

« Des cavaliers et artilleurs polonais seraient une véritable trouvaille, surtout les premiers.

« Tâchez de réussir à nous en procurer dans la proportion qu'on avait demandée en dernier lieu.

« Je recommande de nouveau le général Hurel; si le gouvernement voulait le préparer à se rendre immédiatement à tout appel que nous lui ferions ici, cela vaudrait peut-être mieux que de le faire venir ici, vu la jalousie du duc de Wellington.

« Un autre moyen serait de le faire entrer ici au service pour la durée de la guerre.

« Je désire beaucoup que l'entrevue ait lieu bientôt quand une fois le ministère anglais se sera dessiné. La première partie du mois de juin serait peut-être l'époque la plus favorable.

« M. de Muelenaere désire se retirer; il est donc probable qu'une modification du ministère ait lieu, ou qu'il soit changé entièrement. Ceci n'a pas besoin d'inquiéter le gouvernement français, c'est une suite de sa faiblesse à la tribune.

« Je compte envoyer Goblet à Londres, pour l'adjoindre à Van de Weyer, que j'attends ici <sup>1</sup>.

« Toujours avec les mêmes sentiments.

« LÉOPOLD.

« P. S. Van de Weyer vient d'arriver et il se défend très-bien. »

---

*Le même au même.*

« Bruxelles, le 4 juin 1832.

« Je ne vous dis rien sur mon heureuse arrivée, puisqu'elle vous est déjà connue probablement. J'ai trouvé ici des communications de Londres par lesquelles j'ai appris que le roi de Hollande avait donné une réponse peu convenable à la conférence. Cette manière d'agir de sa part replace la Belgique dans la position qu'elle a intérêt de garder vis-à-vis de la conférence, celle où ayant fait tout elle-même pour satisfaire aux exigences de la conférence, elle a le droit de demander l'exécution du traité.

« Il y a deux moyens qui me paraissent les plus efficaces pour agir sur les Hollandais, c'est de stationner une flotille dans la Manche et de nous libérer de l'arriéré d'une partie proportionnée de la dette, si les Hollandais n'évacuent point le territoire belge dans la province d'Anvers. Vous ne sauriez assez presser le gouvernement français de se concerter immédiatement avec le gouvernement anglais sur les mesures à prendre.

<sup>1</sup> Voir p. 154.

« J'ai la certitude que le gouvernement anglais désire en finir, et que c'était M. le prince de Talleyrand qui a paru vouloir temporiser.

« Je pense que c'est de la plus haute importance pour la France de terminer cette question belge. Cela doublerait ses forces et si elle est tourmentée dans l'Ouest et dans le Midi, une sage politique exigerait au moins une sécurité parfaite dans le Nord. La politique de M. le prince de Talleyrand n'est quelquefois un peu incompréhensible. Le voyage du Roi n'ayant probablement pas lieu à présent, tâchez, conjointement avec M. le comte Sébastiani, de faire fixer l'époque du mariage au commencement de juillet. Cet événement est ardemment désiré en Belgique, mais on n'est pas sans crainte sur le vague qui existe encore relativement au jour.

« Donnez-moi bientôt de bonnes nouvelles.

« LÉOPOLD. »

---

*Le même au même.*

« Bruxelles, le 17 juin 1832.

« Je vous ai écrit hier au soir relativement à l'époque où le mariage sera célébré, et j'espère que ma lettre au Roi influencera heureusement sa détermination. On ne peut pas se cacher pour la politique générale qu'il est bien à désirer que cela soit plutôt au mois de juillet qu'au mois d'août, et je vous invite à suivre votre système d'agression avec la plus grande énergie.

« Le Roi désire que je vous envoie des pleins pouvoirs pour faire le contrat. Je ne perdrai pas de temps à vous les faire

parvenir. Répétez éternellement qu'il faut absolument, pour le bien-être de la France, de l'Angleterre et de la Belgique, que cela soit terminé aussitôt que possible.

« Avec mes vœux pour votre prospérité.

« L. »

---

*Le même au même.*

« Bruxelles, le 2 juillet 1832.

« La décision de la cour de cassation m'a fait de la peine, mais elle ne m'a pas étonné<sup>1</sup>. La ligne de conduite que j'aurais cru la meilleure eût été de faire cesser l'état de siège immédiatement après les arrestations, et d'appeler les Chambres pour donner de la force au gouvernement. Je pense qu'elles auraient alors donné leur appui au Roi.

« A présent il faudra appeler les Chambres, mais déjà dans des circonstances plus déplorables.

« J'espère que cela n'exercera point d'influence sur l'époque fixée pour le mariage. Je ne pense pas qu'il soit agréable que ce mariage soit à Paris même; Saint-Cloud me paraîtrait mieux calculé.

« Ici tout est fort tranquille.

« Pour soutenir nos douaniers, j'ai fait avancer quelques troupes dans les environs de Maestricht

« Si on vous questionne, vous pouvez faire voir les choses de cette manière.

<sup>1</sup> Voir *Histoire de dix ans*, par LOUIS BLANC, t. II, chap. VII. (Procès des accusés de juin, à Paris.)

« J'ai eu des nouvelles très-satisfaisantes de Vienne, et bientôt M. de Loe se mettra en campagne.

« Donnez-moi bientôt des nouvelles un peu satisfaisantes.

« L. »

---

*Le même au même.*

« Bruxelles, le 16 juillet 1832.

« Je vous autorise à faire vos arrangements pour le contrat comme vous l'entendez le mieux. Il paraît que, pour tout ce qui concerne la Belgique, on sort du droit commun. Nous ne pouvons céder en rien avant l'évacuation de la citadelle d'Anvers; sans cela la France et nous-mêmes nous tomberions de Scylla en Charybde.

« Toujours avec les mêmes sentiments.

« LÉOPOLD. »

---

## XII

(Page 161.)

### MARIAGE DU ROI DES BELGES ET DE LA PRINCESSE LOUISE D'ORLÉANS.



*Extrait des registres de l'état civil de la maison royale  
de France.*

L'an mil huit cent trente-deux, le jeudi neuvième jour du mois d'août, à huit heures et demie du soir;

Nous, Étienne-Denis, baron Pasquier, pair de France, président de la chambre des pairs, grand'croix de la Légion d'honneur, remplissant, aux termes de l'ordonnance royale du 23 mars 1816, les fonctions d'officier de l'état civil à l'égard des princes et des princesses de la maison royale, accompagné seulement (attendu l'absence de Charles-Louis Huguet, marquis de Sémonville, pair de France, grand référendaire de la chambre des pairs) d'Eugène-François Cauchy, auditeur du conseil d'État, garde des registres et archives de ladite chambre des pairs, remplissant les fonctions de greffier dudit état civil, nous sommes transportés,

d'après les ordres du Roi, au château royal de Compiègne, dans le grand cabinet de Sa Majesté, où s'étaient également rendus, par ordre du Roi, Horace-François-Bastien, comte Sébastiani de la Porta, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, lieutenant général des armées du Roi, grand'croix de la Légion d'honneur; Félix Barthe, garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice; et Charles-Amédée-Joseph Le Hon, envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, officier de la Légion d'honneur;

Où étant, avons procédé à l'acte de mariage de très-haut, très-puissant et très-excellent prince Léopold, premier du nom (Léopold-George-Chrétien-Frédéric), roi des Belges, duc de Saxe, prince de Cobourg-Gotha, né à Cobourg, le seize décembre mil sept cent quatre-vingt-dix, fils majeur de très-haut et très-puissant prince François-Antoine, duc de Saxe, prince de Cobourg et Saalfeld, et de très-haute et très-puissante princesse Auguste-Caroline-Sophie, duchesse de Saxe, veuf le 6 décembre mil huit cent dix-sept, de très-haute, très-puissante et très-excellente princesse Charlotte-Auguste, fille de très-haut, très-puissant et très-excellent prince George IV, roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'une part;

Et très-haute et très-puissante princesse Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle, princesse d'Orléans, née à Palerme, le 3 avril 1812, fille mineure de très-haut, très-puissant et très-excellent prince Louis-Philippe, premier du nom, roi des Français, et de très-haute, très-puissante et très-excellente princesse Marie-Amélie, reine des Français, d'autre part;

Et à cet effet, en présence desdits très-haut, très-puissant et très-excellent prince Louis-Philippe, premier du nom, roi des Français, et très-haute, très-puissante et très-excellente princesse Marie-Amélie, reine des Français, comme aussi en

présence des très-hauts et très-puissants princes Ferdinand-Philippe-Louis-Charles-Henri-Rosolin d'Orléans, prince royal; Louis-Charles-Philippe-Raphaël d'Orléans, duc de Nemours; François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans, prince de Joinville; Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale; Antoine-Marie-Philippe-Louis d'Orléans, duc de Montpensier, fils de Leurs Majestés; et de très-hautes et très-puissantes princesses Marie-Christine-Caroline-Adélaïde-Françoise-Léopoldine, princesse d'Orléans; Marie-Clémentine-Caroline-Léopoldine-Clotilde, princesse d'Orléans, filles de Leurs Majestés; et de très-puissante princesse Eugène-Adélaïde-Louise, princesse d'Orléans, sœur du Roi.

Et aussi en présence des témoins désignés par le Roi, savoir:

Pour S. M. le roi des Belges, Philippe-Jean-Michel, comte d'Arschot, membre du Sénat belge, grand-maréchal de la cour; et Philippe-Félix-Balthasar-Othon, comte de Mérode, membre de la Chambre des représentants de la Belgique, ministre d'État;

Et pour Son Altesse Royale la princesse, future épouse, Claude-Antoine-Gabriel, duc de Choiseul, pair de France, lieutenant général des armées du Roi, aide de camp de Sa Majesté, commandeur de la Légion d'honneur; François, marquis de Barbé-Marbois, pair de France, premier président de la cour des comptes, grand'croix de la Légion d'honneur; Joseph-Marie, comte Portalis, pair de France, premier président de la cour de cassation, grand-officier de la Légion d'honneur; Hugues-Bernard Maret, duc de Bassano, pair de France, grand'croix de la Légion d'honneur; Maurice-Étienne, comte Gérard, membre de la Chambre des députés, maréchal de France, grand'croix de la Légion d'honneur; Alphonse-Marie-Marcelin-Thomas Bérenger, membre de la Chambre des députés, André-Marie-Jean-Jacques Dupin, membre de la Chambre des députés, procureur général du

Roi près la Cour de cassation ; et Jules-Paul-Benjamin Delessert, membre de la Chambre des députés.

Après avoir pris les ordres du Roi, avons fait aux Hautes Parties Contractantes les demandes ci-après :

Très-haut, très-puissant et très-excellent prince Léopold I<sup>er</sup>, roi des Belges, duc de Saxe, prince de Cobourg-Gotha, déclarez-vous prendre en mariage très-haute et très-puissante princesse Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle, princesse d'Orléans, ici présente? Et à ce, ledit très-haut, très-puissant et très-excellent prince a répondu : Oui, monsieur.

Très-haute et très-puissante princesse Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle, princesse d'Orléans, déclarez-vous prendre en mariage très-haut, très-puissant et très-excellent prince Léopold, premier du nom, roi des Belges, duc de Saxe, prince de Cobourg-Gotha, ici présent? Et à ce, ladite très-haute et très-puissante princesse a répondu : Oui, monsieur.

Sur quoi nous avons dit :

Par ordre du Roi, et au nom de la loi, nous déclarons que très-haut, très-puissant et très-excellent prince Léopold, premier du nom, roi des Belges, duc de Saxe, prince de Cobourg-Gotha, et très-haute et très-puissante princesse Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle, princesse d'Orléans, sont unis en mariage.

De tout quoi nous avons rédigé le présent acte et ont signé avec nous, après la lecture faite :

Louis-Philippe, Marie-Amélie, Léopold, Louise d'Orléans, Ferdinand-Philippe d'Orléans, Louis-Charles d'Orléans, François-Ferdinand d'Orléans, Henri-Eugène-Philippe d'Orléans, Antoine-Marie-Philippe d'Orléans, Marie d'Orléans, Clémentine d'Orléans, E.-Adélaïde d'Orléans, comte d'Arschot, comte Félix de Mérode, le duc de Choiseul, Barbé-Marbois, le comte Portalis, le duc de Bassano, le maréchal comte Gérard, Marcelin Bérenger, Dupin aîné, B. Delessert, H. Sébastiani, Barthe, Le Hon, le baron Pasquier, E. Cauchy.

## XIII

(Page 163.)

EXÉCUTION DU TRAITÉ DU 15 NOVEMBRE 1831. — BLOCUS  
DE MAESTRICHT, ETC.



*Le roi Léopold au général Goblet.*

« Bruxelles, le 27 juin 1832.

« MON CHER GOBLET,

Je dois avant tout vous exprimer ma satisfaction sur *votre zèle* dans la poursuite de nos affaires. Puisse-t-il être bientôt couronné d'un ample succès ! Je partage votre manière de voir et malheureusement nos bons Belges ici ne sont plus dupes de bonnes paroles sans résultats. L'évacuation d'Anvers est à présent la chose principale ; après cela, nous pouvons nous reposer sur nos lauriers, car le non-paiement de la dette nous serait une ample indemnisation pour tous les autres délais.

« M. de Muelenaere va vous écrire relativement à l'indemnité à demander pour nos frais de guerre depuis le mois de

janvier. L'armée nous coûte trois millions de florins par mois, cela n'est pas trop pour cent mille hommes y inclus les frais des fortifications de campagne. J'ai également ordonné à M. de Muelenaere qu'il vous écrive en termes clairs que lorsqu'il vous envoie une note, c'est le sens auquel vous êtes tenu, mais que la rédaction vous est entièrement abandonnée.

« Vous pouvez en quelques jours dire à lord Palmerston que j'ai jugé à propos de faire bloquer la forteresse de Maestricht : 1<sup>o</sup> parce que le commandant s'est amusé à arrêter et relâcher nos douaniers selon ses fantaisies; 2<sup>o</sup> parce qu'il se promène dans la province du Limbourg nous appartenant jusqu'à une lieue et demie de sa place avec de forts détachements; 3<sup>o</sup> parce que la Hollande, malgré même le traité de Vienne, tient la Meuse *hermétiquement fermée* à Maestricht et ruine le pays de Liège; 4<sup>o</sup> parce que la Hollande ne veut pas évacuer la citadelle d'Anvers; 5<sup>o</sup> que cette démarche est devenue indispensable comme *self defence* et que le blocus ne cessera que quand nous aurons obtenu un résultat.

« Relativement aux communications du prince Czartoriski, que ce serait avec plaisir que je recevrais mille à douze cents cavaliers et quelques centaines d'artilleurs, soldats et caporaux, de ceux qui sont restés dans la Prusse. Que nous ne pouvons pas en prendre davantage parce que nous ne saurions qu'en faire à la paix.

« Concernant le général Skrzynecki, que je désire *qu'il vienne ici*, que le général lui-même *partage* ce désir d'après une lettre de sa part que j'ai vue avant-hier. Qu'il préfère, primo, de venir ici sans prendre d'engagement et qu'il pense que cela vaudrait mieux pour voir si on se convient mutuellement. Que l'embarras est de savoir comment il sortira de l'Autriche, que le seul moyen me paraît être de lui procurer un *passé-port anglais*, en le dirigeant sur l'Angleterre d'où

il pourrait facilement se rendre ici. Sous tous les rapports, le général serait une excellente acquisition pour nous, pauvres comme nous sommes en généraux de division, dont nous n'avons véritablement qu'un seul.

« Le roi, mon oncle <sup>1</sup>, s'est *extrêmement* intéressé l'année dernière à un colonel Smith, né à Brugger, qui est au service d'Angleterre. Tâchez de faire sa connaissance. Le roi peut exercer une grande influence sur nos affaires, et il a été jusqu'à présent bon pour nous; je désirerais donc faire quelque chose qui pût lui être agréable, ce serait d'une sage politique.

« Adieu... Le choléra est assez peu actif; jusqu'à présent tout est fort tranquille.

« LÉOPOLD.

« Tâchez de voir de temps en temps le général sir Herbert Taylor. — Nous devrions pouvoir (avoir) ces Polonais dans le courant de juillet pour être utiles. »

---

*Le même au même.*

« Bruxelles, le 29 juin 1832.

« MON CHER GOBLET,

« Je ne vous dis que deux mots. Je vous ai exposé mes raisons pour faire bloquer plus strictement Maestricht; la conduite de ce général Dibbets est tellement insolente qu'il n'y avait plus moyen aux yeux du pays de s'y soumettre...

<sup>1</sup> Guillaume IV, roi d'Angleterre.

Il faut qu'il y ait une différence pourtant entre ceux qui font tout pour plaire à la conférence et ceux qui refusent tout.

« Si l'on croit que la France a conseillé le blocus de Maestricht, vous pouvez dire qu'elle n'en sait rien : c'est une mesure de police et de sécurité intérieure pour nous.

« Chassé fait de grands travaux à la citadelle d'Anvers, preuve qu'il ne veut pas la quitter.

« Tâchez de savoir de lord Palmerston quelles seraient les mesures à prendre pour lier des relations diplomatiques avec la Russie, de même avec l'Espagne qui nous intéresse beaucoup sous le rapport du commerce.

« Que le ciel vous protège.

« L.

« Il faut faire sentir à lord Palmerston la nécessité du blocus de Maestricht, qu'il doit approuver. »

---

*Le même au même.*

« Bruxelles, le 10 juillet 1832.

« MON CHER GOBLET,

« Vous vous êtes vaillamment défendu et vous avez fait très-sagement, je vous en fais mon compliment. Les propositions de la Hollande ont quelque chose de captivant au premier coup d'œil. C'est l'effet que cela a produit à Paris. Le bout de l'oreille se montre cependant bientôt. Votre politique doit être de garder notre position *actuelle*, mais de montrer que pour des compensations raisonnables nous abandonnerons ce qui paraît heurter l'amour-propre des Hollandais : la navi-

gation des eaux intermédiaires tombe principalement dans cette catégorie. Mon langage à Compiègne a été dans ce sens : la citadelle d'Anvers évacuée, et nous ferons tout au monde pour de justes compensations, pour satisfaire les Hollandais. J'ai prié les princesses de parler tous les jours au roi de l'évacuation de la citadelle <sup>1</sup>. Le comte Sébastiani ne peut avoir dit autre chose, d'autant moins que je lui avais fait sentir, ainsi qu'au roi, que, même si nous étions disposés à faire de nouveaux sacrifices, que cela ne nous mènerait qu'à engager le roi de Hollande à demander quelque chose de nouveau et d'extraordinaire.

« Je ne pense pas que les Hollandais trouveraient leur compte à nous attaquer. J'ai été faire une tournée dont je suis extrêmement satisfait. J'ai vu le 5, à Malines, le 8<sup>e</sup> de ligne bien beau et fort, et trois batteries d'artillerie; de là, j'ai été au fort de Sainte-Marguerite. Le 6, j'ai vu à Anvers le 6<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> ainsi que toutes ces gardes civiques. Tout cela était très-beau. Le même jour, j'ai vu le 3<sup>e</sup> de chasseurs à pied et le 1<sup>er</sup> de lanciers à Turnhout. Le 7, j'ai vu le 9<sup>e</sup> et le 1<sup>er</sup> de chasseurs à cheval à Herenthals : ces deux régiments sont particulièrement beaux; le 7<sup>e</sup> et la batterie Eickholt à Nylen. J'ai examiné Lierre et je suis venu le soir coucher ici. Les troupes sont fort belles et extrêmement *bien disposées*.

« La seconde division et le 9<sup>e</sup> à présent en avant-garde, le 3<sup>e</sup> de chasseurs à pied sur la droite vers Gheel. La brigade Langermann campera entre Herenthals et Lierre. Les brigadiers sont bons. La 1<sup>re</sup> division se trouve un peu étendue, mais son point d'appui est Diest. La réserve occupe Louvain et Bruxelles. La division des Flandres est entre Malines et Termonde et occupera Malines. Toutes ces troupes seraient facilement réunies et ne se trouvent en l'air que du côté de

<sup>1</sup> Il s'agit ici du roi des Français.

Maestricht, sur la rive droite. D'un autre côté, l'occupation militaire de cette partie du pays inspire de la confiance aux habitants.

« Si les Hollandais nous attaquaient, la seule chose que je demanderais à la France serait de la cavalerie, car, en pareil cas, il faudrait tâcher de prendre autant de Hollandais que possible en rase campagne et tous les secours de la Prusse arriveraient trop tard pour les sauver.

« Les Hollandais doivent savoir que l'armée belge d'à présent est différente de celle de l'année dernière; ils peuvent aussi moins compter sur la supériorité de cavalerie, la nôtre ayant été beaucoup renforcée.

« Hasselt, que Desprez vient d'examiner, ne saurait être pris sans un siège de quelques jours; ceci est un point important contre une attaque du côté d'Eindhoven, surtout comme ils ne pourraient pas passer par Diest.

« Chaque jour augmente nos forces; la levée de douze bataillons de réserve sera sous les armes à la fin du mois et vers la fin d'août on pourra s'en servir. Les 6<sup>es</sup> escadrons rejoindront bientôt leurs régiments, les 7<sup>es</sup> ont déjà leurs hommes et chevaux. Je m'occuperai de mobiliser quelques grosses batteries de position de pièces de douze longues et de dix-huit. A tort ou à raison, on croit que le moral des Hollandais a baissé; ils sont ennuyés comme nous de cet état d'incertitude. Après la récolte, comme nous ne manquons pas d'armes, nous pourrions encore augmenter l'armée et porter vers la fin d'août quelque grand coup.

« Mon mariage aura lieu, à ce qu'il paraîtrait, le 7 ou le 9 d'août.

« Adieu pour aujourd'hui, avec de la fermeté et la bonne volonté de satisfaire les Hollandais sur les points d'amour-propre qui les blessent, je pense que nous nous tirerons bien d'affaire.

« L. »

*Le même au même.*

(Extrait.)

« Laeken, le 17 août 1832.

« La grande affaire est à présent d'écouter et de voir si la Hollande est de bonne foi. Ma manière de voir est simplement celle-ci : rien ne saurait nous arriver de plus favorable que de pouvoir finir avec la Hollande vite et d'une manière *complète*. La chose principale était d'empêcher qu'il y ait un nouveau traité entre les cinq puissances et la Hollande autre que celui du 15 novembre ; cela paraît arrêté. A présent on devrait fixer comme terme absolu le 10 septembre. Si jusque-là les choses ne sont pas terminées, nous demandons le commencement de l'exécution, et nous nous y joindrons si les puissances le jugent à propos.

« Je suis très-content de ma bonne petite reine, c'est la femme la plus douce qu'on puisse voir et de beaucoup d'esprit. Ce mariage coupe les prétextes de partage et le gouvernement anglais devra tâcher d'en trouver de nouveaux. Nous avons été reçus avec le plus vif enthousiasme dans tout le pays...

« L. »

*M. Van de Weyer au roi des Belges.*

(Extrait.)

« Londres, le 21 août 1832.

« Mon arrivée, annoncée pendant le séjour de Votre Majesté à Compiègne, était, pour tous les membres de la conférence,

le signal d'une direction nouvelle imprimée aux négociations. Chacun d'eux, me croyant porteur d'instructions positives et muni de pleins pouvoirs, entrevoyait la possibilité d'un arrangement prompt et définitif avec la Hollande et la conclusion de cette pénible transaction. La résolution prise par le conseil, le jour même de mon départ, les dépêches adressées au général Goblet et dans lesquelles le ministère annonçait l'intention de persévérer dans son système, d'un côté, et, de l'autre, la dernière lettre adressée à lord Palmerston <sup>1</sup> et le désir que l'on avait exprimé de connaître, d'une manière indirecte, l'*ultimatum* du roi de Hollande et l'étendue des pouvoirs de M. de Zuylen ; l'ensemble enfin de toutes ces circonstances me plaçait dans une position fort délicate et fort embarrassante. En effet, prêter une oreille, même officieuse, aux moyens qu'aurait pu suggérer lord Palmerston, c'était, aux yeux du général Goblet, s'écarter du système, dépasser les instructions et compromettre le succès de la thèse qu'il a défendue depuis trois mois : la conférence aurait pu s'emparer de cette circonstance, pour rentrer dans la voie des négociations, et toute la responsabilité en eût rejailli sur moi : on m'eût imputé à crime les efforts les plus indirects pour pénétrer les intentions de nos adversaires. Le général croyait à la nécessité de son départ, tant la moindre démarche paraissait devoir exercer une fâcheuse influence. Je m'appesantis sur ces détails, parce qu'ils servent à expliquer ce qui s'est passé depuis deux jours et dessinent, je pense, tout l'embarras de la situation. J'ai donc cherché à concilier ce que je dois : 1° au ministère, dont les instructions (que je veux observer fidèlement) étaient précises ; 2° aux craintes du général, qu'il importait de calmer,

<sup>1</sup> On avait été informé à Bruxelles que sir Robert Adair prétendait dans sa correspondance que la Belgique voulait céder. Une lettre fut directement adressée (le 10 août 1832) par M. de Muelenaere à lord Palmerston, afin de le détromper.

avec les intérêts de mon pays et le désir de Votre Majesté. Pendant toute une matinée, j'ai écouté attentivement et lord Palmerston et les autres plénipotentiaires. Je crois avoir compris la marche qu'ils voudraient qu'on adoptât; mais, afin d'éviter qu'ils ne tirassent avantage de ces entretiens, et qu'ils ne les considérassent comme un commencement de négociation, j'écrivis *le soir même* à lord Palmerston le billet dont Votre Majesté trouvera copie ci-jointe<sup>1</sup>. Je revis tous les ministres étrangers, auxquels je tins le même langage; enfin, la conférence ayant été convoquée hier, je priai lord Palmerston de ne m'y point faire assister, attendu, lui dis-je, que mon arrivée n'a rien changé aux instructions antérieures, et que je ne puis concourir à aucune discussion qui n'aurait pas pour objet la réalisation des vues du cabinet de Bruxelles.

« Mais je ne puis dissimuler à Votre Majesté que la surprise et le désappointement ont été fort grands. Lord Palmerston

1

« *M. Van de Weyer à lord Palmerston.*

« Londres, le 18 août 1832.

« J'ai réfléchi mûrement, milord, à la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous ce matin, et j'ai reçu, depuis, votre convocation pour la conférence de lundi. Il importe que je rappelle encore à Votre Seigneurie la position *personnelle* du roi Léopold vis-à-vis de la Belgique et celle du ministère vis-à-vis des Chambres. Des engagements solennels ont été pris de part et d'autre : on a promis de ne point entamer de nouvelle négociation avant l'évacuation du territoire. Cette évacuation était une *garantie* que le roi était en droit de demander. Rien n'est venu, depuis, nous convaincre que cette garantie fût inutile. Tout, au contraire, semble démontrer que le roi Guillaume ne veut point en finir. Il faut donc que le ministère belge persévère dans la marche qu'il s'est tracée, et c'est ce qui l'a déterminé à ne point donner d'autres instructions. Je rappelle aussi à votre bon souvenir les dernières paroles du roi à Tournay et la pensée qu'il m'a ordonné de vous communiquer...

« Agréez, etc. »

s'est exprimé avec une chaleur, avec une vivacité qui prouvent combien il attache d'importance à la négociation...

« Je lui rappelai ce que Votre Majesté écrivit de Compiègne et ce qu'elle eut la bonté de me répéter à Tournay, à savoir que Votre Majesté voulait qu'on en finît le 10 septembre, et qu'en tout cas les ratifications de la Hollande et l'évacuation du territoire eussent lieu immédiatement.

« Lord Palmerston me parla d'un moyen suggéré par l'empereur de Russie à lord Durham, pour amener l'évacuation de la citadelle d'Anvers : ce serait de la faire occuper par des troupes anglaises, avec lesquelles la Hollande consentirait à capituler.

« Je m'empressai de répondre à Sa Seigneurie que la Constitution s'y opposait formellement et que le ministre qui autoriserait une semblable occupation serait indubitablement mis en accusation. — Mais, répliqua-t-il, si nous employons des moyens coercitifs, l'occupation temporaire serait inévitable. — D'accord, répondis-je, mais, dès que vous seriez maîtres de la place, nous viendrions, le traité à la main, vous demander l'évacuation d'un territoire dont vous nous avez garanti la possession. »

---

*Le roi Léopold au général Goblet.*

« Lacken, 31 août 1832.

« MON CHER GOBLET,

« Notre position est assez clairement définie. Nous devons écouter les propositions de la Hollande : si elle nous offre une fin acceptable et prompte, les accepter; si elles sont perfides,

les rejeter et insister sur le traité. C'est ainsi que le gouvernement entend la chose. Si la Hollande veut céder sur les points qui nous sont importants, nous transigerons sur la liquidation du syndicat. Une négociation nouvelle et longue n'est cependant ni admissible ni nécessaire. Toute la chose pourrait se faire en peu de jours. Le *statu quo* est trop cher pour nous, d'autant plus que nous payons la dette et les troupes en même temps. Il faudrait ou *réduire* l'armée ou *bientôt s'en servir*. Je crois que de s'en servir forcerait les puissances à en venir une fois à une fin. Adieu, puissiez-vous une fois nous donner de bonnes nouvelles!

« L. »



## XIV

(Page 168.)

### SIÈGE DE LA CITADELLE D'ANVERS.



*M. Le Hon au général Goblet, ministre des affaires étrangères.*

« Paris, 12 octobre 1832.

« ... Je me suis empressé de voir ce matin le duc de Broglie, le roi (à Neuilly) et l'ambassadeur d'Angleterre. — J'ai fortement insisté auprès de chacun sur la nécessité absolue d'une mesure énergique de la part, soit de la France et de l'Angleterre, ou de l'une d'elles, soit du gouvernement belge. Le ministre, m'ayant fait observer que la solution de cette question dépendait beaucoup de celle de savoir s'il restait encore au roi des Belges quelque possibilité de contenir l'impatience de la nation, me fournit l'occasion toute naturelle de lui déclarer que tous les moyens de temporisation étaient épuisés; que dans quelques jours, que le 20 octobre au plus tard, le gouvernement belge, à défaut d'action de la part des puissances, serait forcé d'agir et agirait sans aucun doute. — Le duc de Broglie m'a paru sentir sa position : la prompte

évacuation d'Anvers est à ses yeux, et d'après l'aveu formel qu'il m'en a fait, d'un intérêt aussi français que belge. Sa conclusion peut se résumer ainsi : nous agirons et de suite si l'Angleterre y consent. — L'ambassadeur d'Angleterre, à travers le voile de sa réserve diplomatique, laisse percer le désir et même une sorte d'espoir que notre sommation, appuyée par le rapport et par l'opinion de lord Durham, déterminera le cabinet anglais à une résolution énergique. Il partage l'avis que la composition du nouveau ministère et la sécurité qu'elle donne aux puissances auront à Londres une heureuse influence. Mes déclarations précises sur l'état du pays, sur l'urgence du dénouement, sur la volonté de finir par nous-mêmes, si nos appuis nous manquaient, enfin sur l'impossibilité de former un ministère belge qui n'exigeât pas pour première condition l'attaque de l'ennemi pour le forcer à l'évacuation du territoire : tout cela m'a paru trouver crédit dans son esprit.

« Le roi s'est montré plus disposé aux moyens de vigueur que je ne m'y attendais. — Un conseil des ministres avait lieu à une heure pour délibérer sur ce sujet. Le roi m'a autorisé à le revoir vers quatre heures pour en connaître le résultat. Le voici : « Le conseil, à l'unanimité, a résolu d'offrir au cabinet anglais de faire immédiatement évacuer Anvers et les deux forts qui nous appartiennent sur l'Escaut par une armée française sous les ordres du maréchal Gérard. Cette armée n'occuperait aucune place forte, irait droit au but de son expédition, remettrait aux troupes belges la citadelle et les forts à mesure que les Hollandais en seraient sortis ou en auraient été chassés et se retirerait en France après avoir accompli sa mission. — Le ministère français demande une réponse catégorique et prompte au cabinet britannique; il lui annonce que si l'offre est acceptée, l'armée française entrera en Belgique sur-le-champ. — Il propose aussi que l'escadre combinée se promène

à l'embouchure de l'Escaut ou dans ces parages, et, en cas de résistance du roi de Hollande, capture quelques bâtiments hollandais.

« Le courrier, porteur de cette résolution, part ce soir.

« M. de Talleyrand est parti bien décidé, assure-t-on, à presser l'évacuation d'Anvers. Le ministère Broglie étant en grande partie son œuvre, il épousera naturellement son intérêt vital, et ce ministère, de l'avis de presque tous, n'est pas né viable pour les Chambres, s'il ne peut s'appuyer sur un fait qui satisfasse l'honneur national ou l'opinion publique. Voilà ce qui peut expliquer le zèle du prince de Talleyrand à seconder cette fois notre plus ardent désir. »

---

*Lettre du duc de Broglie, adressée à M. le comte de Latour-Maubourg, ministre de France à Bruxelles, et transmise par celui-ci, le 18 octobre 1832, au ministre des affaires étrangères de Belgique.*

« Paris, le 17 octobre 1832.

« MONSIEUR LE COMTE,

« Bien que nous ne connaissions pas encore le résultat définitif des délibérations engagées à Londres, relativement aux moyens de terminer la question belge, la certitude d'avoir bientôt à appliquer les mesures qui auront été convenues à cet effet entre la France et l'Angleterre nous impose le devoir d'en préparer, dès à présent, les moyens d'exécution. Nous avons dû prévoir le cas où, d'accord avec le cabinet britannique, une armée française entrerait en Belgique pour forcer les Hollandais à évacuer la citadelle

d'Anvers. Je vous ai déjà dit que, dans cette hypothèse, il serait de la plus haute importance que les Belges s'abstins-  
sent de prendre part à nos opérations. Si nous avions eu  
• besoin d'être confirmés dans cette manière de voir fondée sur  
des motifs si péremptoires, une lettre de notre chargé  
d'affaires à La Haye, dont je vous envoie copie et que je vous  
prie de porter à la connaissance du cabinet de Bruxelles,  
aurait achevé de dissiper tous nos doutes <sup>1</sup>. Vous y verrez  
que cette inaction des troupes belges est, de toutes les  
combinaisons, celle qui contrarierait le plus la politique du  
roi Guillaume, dont elle déjouerait tous les calculs. Cela  
posé, notre premier soin doit être de prévenir, d'écarter ce  
qui pourrait occasionner une collision quelconque entre les  
Hollandais et les Belges, et amener ainsi des complications  
si vivement désirées par le cabinet de La Haye. Il est évident  
que le moyen le plus sûr d'atteindre ce but serait que, à  
l'approche de nos troupes, les Belges leur remissent toutes  
les positions qu'ils occupent en ce moment, tant dans la ville  
d'Anvers que dans l'étendue du territoire auquel doivent  
s'étendre les opérations du siège, et concentrassent leurs  
forces à la droite de notre armée, de manière à couvrir, en  
quelque sorte, un de ses flancs, et à pouvoir prendre plus  
tard l'attitude que des circonstances nouvelles leur indique-

<sup>1</sup> *Le marquis d'Éyragues au ministre des affaires étrangères, à Paris.*

« La Haye, 12 octobre 1832.

« J'ai appris indirectement que la Prusse, dans le cas où nous serions  
obligés de faire le siège de la citadelle d'Anvers, désirerait que l'armée  
belge ne prit aucune part aux opérations militaires. Sans prévoir les déter-  
minations du gouvernement du Roi à cet égard, il me paraît utile de faire  
connaître à Votre Excellence qu'ici, où l'on a déjà eu connaissance de cette  
proposition, on redoute extrêmement de la voir adoptée. Elle dérangerait  
bien des calculs, et placerait le gouvernement des Pays-Bas dans une posi-  
tion qu'il n'a pas prévue et dont il ne se dissimule pas les difficultés. »

raient. C'est dans ce sens que seront conçues les instructions, naturellement plus détaillées, que le gouvernement adressera, le cas échéant, à M. le maréchal Gérard, pour qu'il s'en entende avec le cabinet belge, etc. »

---

*Le général Goblet à M. Le Hon.*

« Bruxelles, 19 octobre 1832.

« ... Le gouvernement français demande deux choses : 1<sup>o</sup> l'inaction de nos troupes durant l'expédition ; 2<sup>o</sup> l'évacuation préalable des forts et des autres positions que les troupes belges occupent dans la ville d'Anvers. — J'apprécie les raisons que le duc de Broglie a présentées quant au premier point ; je suis depuis longtemps convaincu que notre armée doit, pour conserver à l'expédition des puissances le caractère d'une mission européenne, se résigner à l'inaction, à moins que les troupes hollandaises ne reprennent sur d'autres points les hostilités : il doit donc être bien entendu que l'inaction, déjà si pénible pour notre armée, ne doit pas lui interdire le droit de légitime défense, en cas d'agression ou d'infraction de notre territoire. Enfin, pour donner une idée bien nette de notre rôle, je dirai qu'il faut considérer notre armée comme concourant au siège en s'interposant entre Anvers et la frontière hollandaise ; dans cette situation, elle restera spectatrice du siège de la citadelle tout en étant prête à repousser toute agression directe contre elle-même.

« Il m'est impossible de partager l'opinion du duc de Broglie sur le deuxième point. Nous devons continuer à occuper les forts et les batteries dans Anvers et sur les rives

de l'Escaut; nous ne pourrions les évacuer sans alarmer le pays, sans mettre à nu un système d'inaction, qui déjà, de quelque réserve qu'il soit accompagné, de quelque obscurité qu'il s'enveloppe, excitera de vives réclamations et blesse l'amour-propre national. Il y aurait dans cette évacuation une bien grave imprudence.

« Je dois ajouter encore que, aussi longtemps que le général Chassé se bornera à repousser le blocus extérieur entrepris par les Français, nos batteries dans l'intérieur de la ville resteront inactives; mais si, contrairement aux usages reçus et au droit des gens, le général hollandais se prévaut de l'attaque extérieure pour bombarder la ville, l'inaction devra cesser de notre part, car nous serions placés dans le cas de légitime défense.

« J'ai lieu de croire que cette manière de voir satisfera le cabinet français; il est bien entendu que cette promesse d'inaction est faite dans l'hypothèse de l'intervention des puissances, bien décidés que nous sommes à donner l'exemple des hostilités si dans un bref délai la France ne répond pas par des faits à notre sommation. »

---

*Le même à M. Van de Weyer.*

« Je m'empresse de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre que j'adresse à M. Le Hon, et qui est destinée à servir de réponse à une communication que me fait le comte de Latour-Maubourg de la part du duc de Broglie. — Vous remarquerez que sur le second point je me suis abstenu d'énoncer le véritable motif de notre refus: l'évacuation des forts et des batteries que nous occupons dans la ville d'Anvers

et sur les rives de l'Escaut serait une mesure impolitique, en ce que l'occupation de ces forts et de ces batteries par les Français donnerait dès à présent quelque ombrage aux puissances et surtout à l'Angleterre. Il faut qu'on comprenne bien en Europe que, si les Français assiègent et prennent la citadelle d'Anvers, ce n'est pas pour l'occuper eux-mêmes, mais pour la remettre entre nos mains : l'idée de l'occupation des forts et des batteries de la ville par les troupes françaises me paraît de nature à alarmer les populations anglaises, et à réveiller de vieilles appréhensions. »

---

*Le ministre des affaires étrangères à MM. Van de Weyer  
et Le Hon.*

« Bruxelles, 21 octobre 1832.

« Le roi, convaincu qu'au point où en sont parvenues les négociations, il lui était nécessaire de s'appuyer d'une action forte et homogène à l'intérieur, a mis un terme à un état de choses qui ne pouvait se prolonger sans danger. Sa Majesté a accepté, par arrêté en date d'hier, les démissions données par MM. de Theux, Raikem et Coghen, depuis le 16 septembre, et a nommé ministre de la justice M. Lebeau et ministre de l'intérieur M. Ch. Rogier ; il sera pourvu dans le plus bref délai à la nomination d'un ministre des finances. Le général baron Évain reste ministre-directeur de la guerre. MM. le comte de Mérode, le chevalier de Theux de Meylandt et M. de Muelenaere conservent le titre de ministre d'État.

« Le ministère nouveau s'est formé et se constitue sous des conditions très-précises, très-rigoureuses, qui ressortent, comme conséquences nécessaires, de la situation du pays, et

du système de politique extérieure suivi depuis mon entrée aux affaires.

« De l'aveu des puissances, l'obstacle que le gouvernement néerlandais avait su créer par l'offre d'une négociation directe n'existe plus; la France et la Grande-Bretagne ne peuvent plus par des fins de non-recevoir, et sous prétexte qu'il reste un dernier moyen de conciliation, refuser de faire droit à la sommation que nous avons réitérée le 5 octobre.

« Le roi, en signant les vingt-quatre articles, a, par l'article 25 additionnel, accepté la garantie que les puissances avaient offerte à la Belgique, dès le 15 octobre, en se réservant la tâche et en prenant l'engagement de faire exécuter ces articles.

« Nous avons réclamé l'accomplissement de cette garantie; mais si la France et la Grande-Bretagne déclinaient notre demande, soit d'une manière expresse, soit implicitement en restant dans l'inaction, il ne nous resterait plus qu'à entreprendre par nous-mêmes l'exécution du traité. Car les puissances pourraient à la fois refuser d'exécuter le traité par l'emploi des moyens coercitifs de leur part, et nous dénier le droit d'en tenter l'exécution par nos propres forces.

« Pleins de foi dans les assurances qui nous avaient été données, nous nous sommes abstenus, dans la déclaration du 5 octobre, de fixer un terme, passé lequel, en cas d'inaction des puissances garantes, nous devons nous considérer comme abandonnés à nous-mêmes et ne plus compter sur la garantie.

« Pour ne pas laisser se perdre dans de vaines hésitations le peu de jours qui nous séparent de l'époque de l'année où l'emploi des moyens coercitifs devient impossible, le roi, de l'avis de son conseil, vous charge de déclarer au duc de Broglie (à lord Palmerston) qu'il croit ne pouvoir rester dans l'attente au delà du 3 novembre prochain; si ce jour arrive sans que

la garantie stipulée ait reçu son exécution ou du moins un commencement d'exécution, Sa Majesté se verra dans la nécessité de se mettre par ses propres forces en possession du territoire occupé par l'ennemi et de faire ainsi cesser un état de malaise intolérable. La garantie des puissances devenant illusoire, la Belgique serait, par une nécessité invincible, réduite à cette dernière extrémité; et nous devons avoir le courage de courir toutes les chances de cette position.

« De sorte que de deux choses l'une : au 3 novembre la citadelle d'Anvers sera évacuée ou sur le point de l'être, par suite de l'intervention armée ou du commencement d'intervention des puissances, ou bien, ce jour, l'armée belge se mettra en mesure d'expulser l'ennemi du territoire qui nous est reconnu par le traité du 15 novembre, devenu le droit public de la Belgique et des puissances.

« Le ministère ne peut exister au delà du 3 novembre, que si l'une ou l'autre de ces hypothèses se réalise; dans l'intérêt du repos général et pour l'honneur des puissances, il souhaite que la première hypothèse s'accomplisse; mais si ce fait lui manque, il ne reculera pas devant les devoirs qu'il s'impose; il agira lui-même, non uniquement parce qu'il en aura pris l'engagement, mais parce qu'il y sera amené par la force des choses.

« Je viens de vous exprimer la pensée du nouveau cabinet. Vous ferez des présentes instructions l'objet d'une note verbale au duc de Broglie (à lord Palmerston), en y apportant toute la mesure convenable; vous aurez soin surtout de faire en sorte que notre résolution ne soit pas considérée comme une menace, dont on pourrait, au moyen de quelques promesses, retarder l'effet; cette résolution nous est imposée par l'état intérieur du pays, que nous apprécions nettement sans nous faire d'illusion d'aucun genre; et nous en sommes venus à être convaincus qu'il vaut mieux courir les chances d'une

reprise d'hostilités que celles de la prolongation du *statu quo*. Nous nous sentons dans l'impossibilité d'administrer et de nous présenter devant les Chambres, dont la réunion, aux termes de la loi fondamentale, a lieu au plus tard le 13 du mois prochain, si ce n'est aux conditions que je vous ai fait connaître au nom de tout le cabinet.

« Agréez, etc.

« GOBLET. »

---

*Le prince d'Orange au général Chassé<sup>1</sup>.*

(En français.)

CONFIDENTIEL.

« Tilburg, ce 14 décembre 1832.

« MON CHER GÉNÉRAL,

« Je ne puis me refuser le plaisir de vous tracer ce peu de mots pour vous informer que vos rapports jusqu'au 12 de ce mois, à six heures du soir, me sont très-bien parvenus hier, et je les ai lus avec le plus vif intérêt et une « véritable admiration. » Votre défense me paraît parfaitement dirigée, et le courage et l'intrépidité de la garnison au milieu de tout ce qu'elle doit endurer mérite les plus grands éloges; l'ennemi même ne peut se refuser de rendre justice à la résistance opiniâtre qu'il rencontre et dont sa perte fait preuve. La défense de la citadelle d'Anvers fournira une belle page dans l'histoire militaire de notre patrie, et un bel exemple à citer

<sup>1</sup> Voir W.-J. KNOOP, *Krijgs- en geschiedkundige geschriften*. — SEELIG *op de citadel van Antwerpen*, 1<sup>ste</sup> deel (Schiedam, 1867), p. 268.

à notre armée quand mon tour viendra d'être attaqué par les forces qui vous entourent. Car je me considère aussi, étant sur la défensive, comme commandant d'une grande forteresse, dont nos rivières sont les fossés, nos places fortes les ouvrages les plus avancés. Vous savez que dans une position pareille l'on ne peut pas, sans grand danger pour la place, risquer des sorties nombreuses en hommes et s'éloigner trop du corps de la place, surtout quand les assiégeants sont fort supérieurs en nombre à la garnison et qu'il y a un corps d'observation prêt à les soutenir.

« C'est là malheureusement la raison qui me paralyse ici et m'empêche de voler au secours des braves qui combattent sous vos ordres avec un courage héroïque. J'en suis « plus que triste, » mais vous êtes trop bon général pour ne pas apprécier ma position et ce que la prudence me prescrit impérieusement. Votre brave troupe aura rendu le grand service à l'armée, de prouver aux Français que nos soldats ne sont point intimidés par le nombre, et qu'en se fiant à la protection divine, l'ancienne gloire française ne les éblouit pas.

« Votre bien dévoué,  
« GUILLAUME, prince d'Orange.

« *P. S.* Veuillez communiquer ces lignes à votre conseil de défense. Mes trois fils portent cette lettre jusqu'à Bath. »



## XV

(Page 179.)

EXÉCUTION DU TRAITÉ DU 15 NOVEMBRE 1831. — INDUSTRIE  
ET COMMERCE. — CONVENTION DU 21 MAI 1833.



*Le roi Léopold à M. Le Hon.*

« Laeken, le 29 janvier 1833.

« Relativement à la manière large, dont on a l'intention de faire usage envers nous dans ce qui reste à arranger pour le traité définitif, je dois dire que l'on a suivi ce système si amplement que cela vaut la peine de mettre ensemble tout ce que l'on nous ôte, ainsi que toutes les pertes qu'on a facilité à la Belgique depuis qu'elle se trouve, par l'armistice de l'an 1830, sous LA PROTECTION des puissances :

« 1° Fermeture de la Meuse;

« 2° Gêne sur l'Escaut;

« 3° Pertes, incendies, et inondations de l'année 1831, causées par l'agression de la Hollande.

« Par le traité on nous prive :

« 1° De la part de l'amortissement des dernières quinze années; qui fait une somme très-considérable;

« 2° D'une indemnité pour la part de la Belgique dans les dépenses pour les colonies qui restent à la Hollande ;

« 3° La flotte qui lui reste ;

« 4° Pour la totalité de nos domaines vendus en faveur du syndicat.

« La séparation prive en outre nos fabriques du seul débouché assuré qu'elles avaient jusqu'à présent. Malgré ces pertes on nous impose l'immense somme de 8 millions 400 mille florins par an, et on commence à nous faire payer l'arriéré de la fin de 1830 jusqu'en janvier 1832. On nous ôte notre territoire et on nous donne la plus misérable de toutes les frontières du côté de l'Allemagne.

« De sorte que le résultat pour nous est de payer un tribut des plus considérables et même d'être privé des moyens pour remplir le vide que laissera cette exportation d'espèces, n'ayant *réellement* pas de commerce d'exportation.

« Le roi Louis-Philippe avait posé comme principe que la Belgique pour le moins ne devait être plus mal, comme telle, que sous le gouvernement hollandais. C'est avec cette déclaration que nous nous sommes quittés à Lille. — Mais pour dire la vérité, on ne peut pas nier que la Belgique d'à présent sera *beaucoup plus mal* que celle qui se trouvait réunie à la Hollande. Et cela *uniquement* par les injustes pertes d'argent qu'on nous a imposées.

« Si nous pouvions dévouer 3 millions par an à rétablir notre commerce d'exportation perdu par la séparation, nous en viendrions aisément à bout, mais situés comme nous le serons, je ne sais pas comment nous marcherons, et les orangistes qui crient ont raison.

« Nous devons tout cela à la manière large de nous sacrifier à la Hollande. Car en outre nous sommes privés de communications directes avec l'Allemagne; et l'Escaut, qui déjà sans les eaux intérieures ne peut lutter avec la

Hollande, aura infligé un péage pour rendre les choses plus faciles. Je compte surtout sur la loyauté du gouvernement anglais qui ne signera rien, je l'espère au moins, sans mon consentement.

« Vous ferez bien de surveiller tout ce qui se passe pour qu'on ne nous immole pas constamment... Croyez-moi toujours avec les mêmes sentiments.

« LÉOPOLD. »

---

*Le roi Léopold à Louis-Philippe, roi des Français.*

« Bruxelles, le 5 mars 1833.

« MON TRÈS-CHER FRÈRE ET EXCELLENT AMI !

« J'ai vu avec horreur qu'à Londres il s'est montré une disposition d'adopter l'annexe n° 2 de la note du 14 février <sup>1</sup>. Comment le roi Guillaume a pu refuser dans l'origine cette annexe n° 2, m'est *entièrement incompréhensible*, puisqu'il obtenait par elle la levée de l'embargo sans pour cela avoir

<sup>1</sup> La convention du 21 mai 1833 avait été précédée de plusieurs essais tentés dans divers sens : la note transactionnelle du 14 février, qui portait les signatures de lord Palmerston et du prince de Talleyrand, résumait ces tentatives ; le plénipotentiaire hollandais (M. le baron de Zuylen de Nyevelt) y répondit négativement par un mémoire très-étendu portant la date du 26. (Voir *Essai historique et politique sur la révolution belge*, par NOTHOMB, 3<sup>e</sup> édition, pp. 344 et suiv.)

Le document (annexe n° 2), qui excite ici les alarmes du roi Léopold, est inséré, à la suite de la note du 14 février, dans le recueil intitulé *Papers relative to the affairs of Belgium* (Londres, 1834, in-8°), part. II, p. 49.

fait un pas de plus vers la solution des choses ou un traité définitif. Tous les avantages étaient de son côté, et la Belgique obtenait pieds et poings liés l'immense bonheur de voir sa neutralité reconnue par la Hollande. Don précieux, en réalité!

« Je vous prie de lire de nouveau l'annexe n° 2, et je vais indiquer en peu de mots son contenu.

« ART. 1<sup>er</sup>. Levée immédiate de l'embargo. Restitution des cargaisons, etc.

« ART. 2. Renvoi des Hollandais pris à Anvers.

« ART. 3. Reconnaissance de la neutralité de la Belgique.

« ART. 4. Il est tellement beau que je m'en vais le transcrire en entier.

« Les hautes parties contractantes s'engagent à s'occuper  
« *sans délai* du traité définitif qui doit régler les relations  
« entre le roi des Pays-Bas et la Belgique. Elles inviteront  
« les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à y con-  
« courir. »

« ART. 5. Échange des ratifications en dix jours à Londres.

« Par cette proposition, il y aurait, d'un côté, levée de l'embargo et blocus de l'autre; le seul sacrifice de Sa Majesté hollandaise serait de reconnaître la neutralité belge. Pour le définitif, après un arrangement *de cette nature*, il n'y en aurait naturellement *pas*. La Hollande, en mettant son armée sur un pied moins coûteux, resterait maîtresse de l'Escaut, de la Meuse, des routes vers l'Allemagne, etc., et tout cela sans reconnaissance de la Belgique, que le roi peut considérer comme lui appartenant, seulement comme une partie neutre du royaume.

« La chose qui seule peut faire quelque impression sur l'esprit des Hollandais, c'est l'embargo : cet embargo levé, ils ont le monopole du commerce et se moquent du reste; un traité définitif ne leur est *pas* nécessaire. Leur dette est telle-

ment forte que cela peut leur être égal, surtout au roi, s'ils payent quelques millions de plus ou de moins ; je vous prie de considérer dans quelle position cela mettrait le gouvernement belge !

« Et qu'avez-vous obtenu pour l'expédition d'Anvers et tous les autres sacrifices ? De voir les choses dans un état pire qu'en 1831. Voilà le seul résultat que moi je puisse apercevoir.

« En pareil cas ma ligne de conduite est tracée : l'intention du roi Guillaume est d'attendre et de ruiner en attendant le gouvernement belge de toutes les manières. Si l'embargo est levé sans résultat pour ce pays-ci, j'attaque la Hollande.

« J'aimerais en ce cas mieux me suicider politiquement que de mener la vie misérable qu'on me préparerait à la tête des affaires, si je me soumettais à cette annexe n° 2.

« Je vous supplie *to take this matters in hand seriously* : l'importance en est grande.

« J'espère qu'en peu de jours je verrai notre bonne reine, et je vous prie de me croire pour la vie<sup>1</sup>,

« Mon bien-aimé père,  
« Votre fidèle dévoué ami et gendre,  
« LÉOPOLD. »

---

*Le roi Léopold à M. Le Hon.*

« Laeken, le 13 juillet 1833.

« Vous recevrez ci-joint une lettre pour mon beau-frère<sup>2</sup> que je vous prie de lui faire parvenir d'une manière sûre. Je

<sup>1</sup> Cette lettre inédite et autographe a été trouvée aux Tuileries en 1848.

<sup>2</sup> Le duc d'Orléans.

crois que s'il veut écrire en vous la confiant, et que vous la faites passer par la diligence, cela arrivera sans être lu. La poste n'est pas aussi sûre. — Relativement à l'impression que mes observations ont faite sur le roi, je vous prie de tâcher de lui faire sentir que même un grand pays dont on bloquerait les fleuves principaux, et qu'on couperait, en lui donnant de mauvaises frontières, de ces ressources commerciales, et auquel en outre on imposerait une dette étrangère, tout en le privant de tous ses domaines, serait fort malheureux. Qu'on traite la Tamise comme on traite l'Escaut, et on verra.

« On a fait dans la conférence tout ce qu'on a pu pour rendre son existence difficile; d'un autre côté, on a cette ancienne tradition de la richesse des Pays-Bas, on croit qu'on nous a encore merveilleusement bien traités, en ne pas nous donnant une plus grande partie de la dette hollandaise.

« Le général Goblet partira demain soir; son bon sens et sa connaissance intime des affaires seront utiles.

« La reine se porte toujours bien et je ne pense pas qu'elle accouche beaucoup avant le 19.

« Je n'ai que le temps de vous dire adieu.

« LÉOPOLD. »

---

*Le même au même.*

« Lacken, le 5 octobre 1833.

« J'ai lu avec beaucoup d'intérêt votre lettre dont Ch. Vilain XIII était le porteur. Je ne saurais assez vous exprimer toute ma satisfaction du zèle que vous déployez relativement aux intérêts matériels de la Belgique. Le sys-

tème de la France est absurde; comment pourrait-elle, avec les prix existants des fers et houilles en France, construire toutes ces coulées en fer, etc., excepté au dépens de *toutes* les autres industries. Pour nous, nous n'avons pas de choix. Si la France ne modifie pas son tarif, la Hollande repoussant nos produits, nous *devons, sans perte de temps*, nous rallier au système prussien, qui, sous le point de vue du grand commerce, serait d'une grande utilité, même plus grande que notre liaison avec la France. Nos draps, cotons, cuirs, chapeaux, etc., y gagneraient immensément, et la France serait pourtant forcée d'acheter de nos houilles. Tout ceci n'est nullement menace, mais occupe très-sérieusement les esprits dans ce pays-ci, où il y aurait un assez grand penchant pour l'Allemagne...

« LÉOPOLD. »



## XVI

(Page 191.)

### MISSION DU GÉNÉRAL GOBLET A BERLIN.



#### *Note.*

A la fin de septembre 1830, le capitaine Goblet se trouvait en garnison dans la place de Menin dont il était le commandant du génie. Malgré la dissolution des troupes de la garnison, après l'attaque infructueuse de Bruxelles, il resta au poste qui lui avait été confié et attendit en vain des ordres du gouvernement des Pays-Bas jusqu'au 10 octobre. Ce ne fut qu'en ce jour qu'il reçut, d'une part, l'ordre du gouvernement provisoire qui s'était établi à Bruxelles, de se rendre dans cette résidence, et, de l'autre, une invitation du prince d'Orange d'aller le trouver à Anvers. Il parvint à Anvers le 11 au matin. Il ne put voir le prince d'Orange aussitôt et eut le temps d'apprendre que l'ordre de quitter la Belgique pour se rendre à Flessingue avait été expédié, et que le prince Frédéric était fort irrité des retards qu'il avait mis à son exécution. Mais cet ordre avait été intercepté et remis au gouvernement provisoire.

Vers midi, le prince d'Orange le reçut au palais, dans le salon où se trouvaient les bas-reliefs historiques consacrés à la maison de Nassau. L'héritier du royaume des Pays-Bas avait toujours témoigné une grande sympathie au capitaine Goblet, et ce dernier l'avait même accompagné pendant un long séjour en Russie. Mais le prince n'exprima pas bien clairement le but pour lequel il l'avait fait venir près de lui. Après un entretien assez triste sur le malheureux état où en étaient venues les affaires, le capitaine Goblet témoigna au prince que, s'étant rendu à Anvers sur son invitation, il lui serait très-désagréable, d'être séparé de sa personne, ce que l'on disait être l'intention du prince Frédéric. Le prince d'Orange lui dit de se tranquilliser, mais d'une manière peu propre à le rassurer complètement sur le pouvoir dont il jouissait. Ce fut dans cette circonstance que le capitaine Goblet lui montra l'ordre du gouvernement provisoire qui lui enjoignait de se rendre à Bruxelles. Il quitta ensuite le prince sans avoir d'idées bien arrêtées sur l'impression que ses observations avaient produite. Comme il lui importait néanmoins de connaître ses dernières volontés, il fut chez M. Le Hon, membre des états généraux et du conseil que le prince avait institué à Anvers. Il lui fit part de sa position, et, comme M. Le Hon devait se rendre chez le prince, il le pria de lui rappeler sa conversation. M. Le Hon vint annoncer que le prince lui avait donné une mission auprès du gouvernement provisoire et remis un passe-port qui lui permettait de l'amener à Bruxelles. Ils s'y rendirent dans la nuit du 11 au 12. M. Le Hon retourna ensuite vers le prince d'Orange et lui apprit que le gouvernement provisoire avait nommé le capitaine Goblet colonel et inspecteur général du génie.

Lorsque Guillaume II fut monté sur le trône, après l'abdication de son père, il régularisa de son propre mouvement la

position du général Goblet envers le précédent gouvernement, en le démissionnant honorablement du service des Pays-Bas, à partir de l'époque de leur dernière entrevue. Vers le même temps, le gouvernement prussien envoyait au général le grand cordon de l'Aigle rouge.

---

*Le roi Léopold au général Goblet.*

(Extrait.)

« Bruxelles, 31 mars 1834.

« ... Pour le roi (Frédéric-Guillaume III), vous lui exprimerez toute mon affection qui ne cessera qu'avec ma vie ; je l'ai toujours particulièrement aimé, abstraction faite de toutes considérations politiques. Le souvenir de mon long séjour chez lui, en Silésie et à Berlin, en 1828, est un des plus agréables de ma vie. Le prince et la princesse royale me sont également longuement connus, et j'ai toujours été très-lié avec le prince royal <sup>1</sup> ; pour la princesse, depuis son enfance, je l'ai vue très-souvent, étant très-ami de ses parents <sup>2</sup>. Pour le prince Guillaume, fils du roi <sup>3</sup>, je l'ai toujours particulièrement estimé, et je tiens beaucoup à sa bienveillance. La princesse, qui est ma parente, m'a toujours beaucoup intéressé <sup>4</sup>. Le prince Charles est ultra, mais vous pouvez toujours lui dire combien je me souviens de toutes ses amitiés de l'an 1828, et que je désirerais bien en faire la rencontre. La princesse, une ancienne connaissance et parente, est une bonne personne. Les Albert sont naturellement hostiles ; avec lui cependant j'étais fort bien en 1828.

<sup>1</sup> Le prince héréditaire succéda à son père, le 7 juin 1840, sous le nom de Frédéric-Guillaume IV.

<sup>2</sup> La princesse Élisabeth-Louise, fille de feu Maximilien-Joseph, roi de Bavière.

<sup>3</sup> Aujourd'hui S. M. Guillaume I<sup>er</sup>, roi de Prusse et empereur d'Allemagne.

<sup>4</sup> La princesse Auguste de Saxe-Weimar.

Le prince Guillaume, frère du roi, et la princesse sont de véritables amis auxquels j'ai voué la plus sincère affection <sup>1</sup>. Il faudra également faire beaucoup de politesses à la duchesse de Cumberland.

« Voilà tout ce que je pense avoir à vous dire, en ajoutant bien des amitiés pour ce bon comte de Lottum, qui a eu beaucoup d'amitié pour moi durant nos campagnes de 1813 et 1814.

« Je vous recommande d'obtenir les éclaircissements que M. de Carlowits pourra vous donner. D'après ce que j'entends, la famille royale est très-anti-belge. J'ai oublié de vous recommander de me rappeler au souvenir de cette bonne princesse de Liegnitz que j'affectionne beaucoup...

« LÉOPOLD. »

---

\* *Le même au même.*

« Laeken, 24 avril 1834.

« MON CHER GÉNÉRAL,

« J'ai déploré tout ce qui a eu lieu à Berlin; mais enfin il n'y a rien à dire sur le passé. Votre rappel est une suite inévitable. Je joins une lettre au roi de Prusse que vous prendrez soin de lui faire parvenir de suite : comme elle n'est pas officielle, elle ne regarde pas le ministère. Je voulais vous écrire plus au long, mais je suis malheureusement dans la plus vive inquiétude sur la santé de notre enfant, qui est de nouveau dans un grand danger.

« Que le ciel vous protège; comptez toujours chez moi sur les mêmes sentiments.

« LÉOPOLD. »

<sup>1</sup> Le prince Guillaume de Prusse, frère du roi Frédéric-Guillaume III, mourut en 1851.

## XVII

(Page 200.)

MINISTÈRE DU DUC DE WELLINGTON ET DE SIR ROBERT PEEL.  
LE STATU QUO.



*Le roi Léopold à M. Le Hon.*

« Laeken, 10 décembre 1834.

« Il y a bien longtemps que je n'ai pas pu vous écrire, et cependant des événements bien importants ont eu lieu depuis peu de temps.

« La crise anglaise n'est pas encore passée : tout dépendra des alliés que sir Robert se donnera ou *pourra* se donner ; si le parti modéré ne se joint pas, l'existence du ministère n'ira pas au delà de l'ouverture du Parlement.

« Je remercie le ciel du vote de la Chambre. J'aime le ministère actuel ; il m'inspire de la confiance, et il a obtenu des résultats positifs depuis qu'il est au pouvoir ; le perdre dans le moment actuel eût été, selon moi, *un grand malheur*<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Il s'agit du ministère du 11 octobre 1832, qui venait d'être reconstitué sous la présidence éphémère du maréchal Mortier, et du vote approbatif

« Je partage vos sentiments sur la présence des commissaires belges à Paris, et quand le ministère aura les nerfs calmés, je vous prierai de renouveler vos instances.

« Ici nous allons *fort bien*, l'opposition est très-affaiblie;... La proposition du ministre des finances pour des centimes additionnels est en quelque sorte éventuelle, mais il n'y a pas de mal à montrer à l'Europe que la Belgique est déterminée à se défendre et qu'elle en a les moyens. Il n'y a rien de notre part d'agressif dans cette démarche, mais la Hollande fait toutes sortes de fantasmagories avec ses miliciens ainsi que la *schutery*; tout ce que nous voulons est de rester dans nos armements au *niveau* de la Hollande. La santé de la reine se soutient bien, et nous ne pouvons que prier le ciel qu'elle puisse continuer ainsi. Mon beau-frère nous reste jusqu'à lundi... Toujours avec les mêmes sentiments pour vous.

« LPLD. »

---

*Le même au même.*

(Extrait.)

« Bruxelles, 20 décembre 1834.

« Je réclame aujourd'hui toute votre activité contre le projet que paraît avoir la Hollande de caser ses fonds en France. — Vous voyez, je suis sûr, aussi bien que moi, tout ce qu'il y aurait de fâcheux dans la réussite de cette tentative hollandaise. — Primo, je dois dire que les Hollandais eux-

qu'il avait obtenu de la Chambre des députés. Voir *Histoire de dix ans*, t. IV, chap. VII.

mêmes sont fort inquiets de leurs finances, et qu'il y a des membres des États Généraux qui trouvent la marche du roi tellement périlleuse qu'ils ont vendu leurs fonds. Le Hollandais est de fait et de sentiment l'avant-garde de la Sainte-Alliance et l'ennemi le plus actif de l'ordre actuel des choses en France. Il importe donc au gouvernement français de faire de grands efforts pour empêcher que des écus français soient destinés à alimenter la guerre contre lui-même, et que la Hollande puisse faire peser sur la France les suites funestes de la politique de son roi. Je vous invite à faire les plus grands efforts pour faire échouer cette tentative. »

---

*Le même au même.*

« Bruxelles, 13 mars 1835.

« Je profite du départ d'un courrier sûr pour vous écrire quelques lignes et pour vous mettre un peu au fait de la politique en général. Nos relations avec l'Angleterre sont très-satisfaisantes et très-bonnes. Je me suis beaucoup occupé à détruire chez le duc de Wellington l'idée qu'il paraissait avoir que la Belgique était déterminée à rester dans son *statu quo* actuel. Cette idée est encore un reste des opinions que le duc a eues comme membre de l'opposition, car certes, s'il avait le temps d'examiner soigneusement les documents existants, il pourrait se convaincre que depuis quatre ans la Belgique n'a cessé de donner non-seulement des assurances, mais des preuves de son bon vouloir. Le duc paraît croire que le roi Guillaume est véritablement disposé à en finir, qu'il sent que sa position doit empirer de plus en plus, et

qu'aucune puissance de l'Europe ne se compromettra facilement dans le seul but de reconstruire le royaume des Pays-Bas comme il existait avant 1830. Le duc développe cette idée avec beaucoup de sagesse. Mais il me semble qu'il ne tient pas assez compte de l'entêtement du roi Guillaume et de sa passion, deux choses dont il a cependant donné de fréquentes preuves. La position de la Belgique est actuellement celle-ci :

« Elle est tenue de négocier si on lui fait des offres raisonnables, et il est de son intérêt de tâcher généralement de donner cette impression aux puissances étrangères. Cependant l'expérience des quatre années de négociations doit être notre guide dans les circonstances actuelles. C'est pour cela que le gouvernement belge doit rester ferme sur la base du procès-verbal qui a été le dernier acte de la conférence en 1833. Ce procès-verbal déclare qu'il ne peut être de nulle utilité de discuter les autres points litigieux tant que la Diète germanique et les agnats de la maison de Nassau n'auront pas donné leur assentiment à l'arrangement territorial.

« Dans cette décision se trouve la seule possibilité de parvenir à une solution des affaires hollando-belges, puisque les petites questions qui se rattachent plutôt à l'exécution du traité embrouilleraient tellement les affaires qu'il dépendrait du roi Guillaume de nous mettre dans la position la plus embarrassante. Mon intention reste donc de ne pas quitter la seule base claire et intelligible, quels que puissent être les efforts diplomatiques pour nous en faire sortir. J'ai lieu de croire, d'après des nouvelles assez récentes de La Haye, qu'effectivement la politique de ce cabinet serait de tâcher plutôt de changer le *statu quo*, de le rendre plus onéreux pour la Belgique, sans pour cela faire un pas pour la conclusion du traité définitif. L'habileté avec laquelle le

roi Guillaume a fait manœuvrer la Diète et les agnats, qui, à volonté, se sont trouvés disposés ou non disposés à venir à un arrangement selon que sa politique l'exigeait, me rend ces nouvelles très-probables.

« Cet aperçu général de notre politique extérieure pourra vous servir dans les entretiens que vous pourriez avoir avec les ministres français. La France s'y trouve autant sinon même plus intéressée que nous-mêmes. Les cours du Nord pourraient, en se servant des difficultés actuellement inhérentes à la négociation hollando-belge, parvenir à aigrir les relations entre la France et l'Angleterre.

« Il importe donc extrêmement au gouvernement français que la marche de cette affaire soit claire, conséquente et juste.

« Relativement à la construction d'une forteresse dans la Campine, le gouvernement anglais a paru vouloir y voir un symptôme de détermination de notre part de ne pas négocier. J'espère que nous sommes parvenus à nous justifier sur ce point, et nous avons obtenu même du duc la reconnaissance du principe que des constructions de cette nature étaient des affaires intérieures dont un pays indépendant ne pouvait être que lui-même juge. J'ai cru utile de vous dire quelques mots sur cette affaire, puisqu'il est probable qu'elle sera bientôt portée à la Chambre, et que je la considère comme importante pour le bien-être et l'indépendance du pays...

« LPLD. »

---

## XVIII

(Page 201.)

PORTUGAL.

---

*Le roi Léopold à M. Le Hon.*

« Ostende, le 1<sup>er</sup> septembre 1836.

« Veuillez faire parvenir l'incluse à M. Thiers; il m'avait écrit qu'il ne serait à Paris que jusqu'au 2 ou 3 septembre. S'il était parti, vous lui enverrez ma lettre dans son nouveau séjour. La Péninsule est bien triste, Dieu le sait, pour tout le monde, et je ne suis pas sans inquiétude pour le Portugal.

« Ici tout est tranquille, hors la régence de Gand, guidée par le *Messenger*; ils se conduisent très-follement.

« ... Je finirai en vous réitérant les sentiments que je vous porte toujours.

« LPLD. »

---

*Le roi Léopold au général Goblet.*

« Laeken, le 29 octobre 1836.

« En arrivant hier au soir, j'ai trouvé votre dépêche du 26, et vous aurez déjà mes dépêches du 27, quand cette lettre vous parviendra. Au moment de dîner, j'ai reçu une lettre de Palmerston, du 25. Elle est bien et se résume en ceci : « La reine (dona Maria), pour changer de système et de ministres, doit être à l'abri de dangers personnels; elle ne peut l'être qu'à Belem : nous ne pouvons pas lui envoyer de marins à Necessidad. » Je partage cette opinion que la

reine fasse une promenade à Belem et qu'elle y reste, et demande à l'amiral (anglais) une garde pour la défendre. Aussitôt qu'elle aura cette garde, nous aurons l'Angleterre engagée, car ils ne pourront plus reculer, et ayant encore des vaisseaux français à côté d'eux, ils auront honte de se laisser dominer par quelques mauvaises canailles qui, du reste, n'oseront certes pas attaquer des troupes anglaises. C'est dans ce sens qu'il faut agir et que je vous prie d'écrire à Van de Weyer <sup>1</sup>.

« Je n'ai que quelques instants ; comme je désire faire partir votre homme pour Anvers ce soir, je dois donc être court. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt les dépêches de Van de Weyer : il me semble que les choses s'engagent bien. Les ultra-libéraux en Portugal... devraient sentir que, s'ils ne se réconcilient pas avec la reine, don Miguel triomphera et qu'il fera prendre et fusiller tous ceux qui seront restés dans le pays. C'est là *l'intention* de don Carlos qui, selon moi, aura de grands succès. J'ai eu le bonheur d'apprendre cela, et cette crainte peut, si l'on réussit à l'imprimer aux ultra-libéraux, les faire revenir aux deux reines, et qui, Dieu le sait, mèneraient ces messieurs bien doucement.

« J'ai, dans ma lettre de Paris et celle que je joins aujourd'hui pour lord Palmerston, tâché de lui faire comprendre le danger que le ministère court si don Miguel est rétabli en Portugal. Les libéraux portugais lui en donneront les moyens. Que diront alors les radicaux anglais ? La chose, selon moi, ne peut pas finir autrement.

« Van de Weyer, en rendant compte des plans de Saldanha <sup>2</sup>, développe la marche des choses comme elle me paraît devoir être. Adieu ; poussez lord Palmerston et tenez

<sup>1</sup> M. Van de Weyer, ministre plénipotentiaire de Belgique à Londres, avait été chargé d'une mission spéciale près de la reine dona Maria.

<sup>2</sup> Le maréchal Saldanha, qui s'était élevé en combattant vaillamment pour don Pedro et dona Maria.

ferme, tâchez toujours de savoir s'il approuve l'idée de Saldanha pour les Belges à envoyer.

« Je fais des vœux pour votre succès et vous porte les sentiments que vous connaissez.

« LPLD. »

---

*Le général Goblet au roi des Belges.*

(Extrait.)

« Londres, le 8 juillet 1837.

« ... En cessant de parler de l'Angleterre on en vint à la France : l'éloge de la conduite prudente et courageuse du roi ne fut de la part du duc de Wellington qu'une répétition de ce qui se trouve dans toutes les bouches. Sa Grâce a la plus haute idée du caractère, de l'esprit et des résultats de l'éducation du duc d'Orléans.

« Nous en vîmes enfin au Portugal, et ce que j'ai retenu de plus positif dans tout ce que m'a dit un homme qui l'a en quelque sorte organisé, c'est qu'à certaine époque on était parvenu à faire payer à cette nation, sans exactions ni charges accablantes, un revenu de trois millions de livres sterling ; qu'à cette époque l'Angleterre payait au Portugal comme subsides deux autres millions et qu'on y disposait d'une armée de ligne de 50,000 hommes et, en outre, de 50,000 hommes de milice, armés et équipés, dont aussi on faisait usage et qui valaient mieux que les armées régulières de l'Espagne à cette époque.

« Voilà des données sorties de la bouche d'un homme bien positif. — Mais alors, disait-il, il y avait un gouvernement, et maintenant il n'y en a pas. Les hommes ne sont pas créés pour se diriger eux-mêmes ; ils doivent être conduits : remplissez, ajouta-t-il, ce parc qui est devant nous d'une agglomération d'hommes, dites-leur : tirez-vous d'affaire, et à l'instant même ils s'entre-déchireront et ne tarderont pas à s'anéantir.

« D'après ce que j'ai pu juger, le duc a peu d'espoir dans l'avenir du Portugal, et il en est fort peiné.

« C'est hier, Sire, que M. Van de Weyer<sup>1</sup> et moi nous avons pu causer avec lord Palmerston, que j'avais déjà vu plusieurs fois. La conversation a été longue : nous avons agité quelques-unes des éventualités prochaines, la confiance de Votre Majesté m'en faisait un devoir, et je l'ai rempli.

« Je ne dirai pas que j'ai retrouvé le ministre tel qu'il était à la fin d'octobre 1836; loin d'avancer, il a reculé pour se replacer dans ses opinions de la mi-septembre de la même année. Je puis résumer ce qu'il nous a exprimé en disant que, dans sa manière de voir, les ministres anglais et belges sont à Lisbonne pour donner au prince les meilleurs conseils possible dans toutes les circonstances qui peuvent surgir; mais qu'ils doivent s'abstenir de faire naître ou d'étouffer tout ce qui peut être relatif aux démêlés intérieurs du Portugal. Ils doivent voir tous les partis et n'être d'aucun.

« Quant aux événements qui ne seraient pas exclusivement intérieurs, j'ai demandé nettement si, dans une circonstance analogue à celle qui s'est présentée sous Canning, en 1826, on agirait comme Canning, et l'on m'a catégoriquement répondu : non ! en ajoutant que l'on commencerait par examiner.

« J'en ai conclu qu'au lieu de désirer une occasion d'intervenir, on la redoutait, et que les prétextes, quelque légitimes qu'ils pourraient être, ne seraient point saisis; j'en ai même reçu la déclaration. On fera usage de *casus fœderis*, non quand la chose sera possible, mais quand il sera impossible de s'y soustraire.

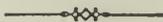
« Voilà le dernier mot que j'ai reçu avant le départ de lord Palmerston, que je ne verrai probablement plus avant de quitter Londres. Le ministre m'a d'ailleurs exprimé d'une manière bien positive toute la satisfaction qu'il éprouvait de me voir partir sur-le-champ pour Lisbonne... »

<sup>1</sup> Il était revenu de Lisbonne et avait repris son poste à Londres.

## XIX

(Page 209.)

TRAITÉ DU 19 AVRIL 1839.



*Louis-Philippe au roi des Belges.*

« 8 décembre 1838.

« Il faut bien vous le dire, les déplorables adresses de vos Chambres, l'appui et les votes que leur ont donnés vos ministres, l'armement dont tout cela est accompagné, ont amené la crise à cet état violent que je vous ai toujours annoncé et que dès le mois de mai dernier j'avais chargé Van Praet de vous écrire de la manière la plus forte et la plus impressionnante. J'ai toujours cru qu'il n'y avait que la fixation de la dette sur laquelle nous pussions espérer quelque succès, parce que là l'équité était de notre côté, tandis qu'elle était évidemment contre nous dans la question territoriale. Il y a plus, je la croyais d'abord sans intérêt réel, et ensuite aussi impossible à soutenir en arguments que par la force des armes. Aussitôt que le roi des Pays-Bas a demandé à signer le traité des vingt-quatre articles, je vous ai averti que c'était de lui seul qu'on

pouvait peut-être espérer l'abandon de quelque fraction du territoire du Limbourg par une concession d'argent; que je doutais beaucoup que cela fût possible et que les puissances s'y prêtassent, et que, dans mon opinion, il était préférable de ne s'attacher qu'à la réduction de la dette, puisque dans l'état tant du traité que du possessoire, ce qu'on pouvait se flatter que le roi de Hollande serait tenté d'abandonner pour de l'argent, était insignifiant, illusoire, et que la production de la question territoriale pouvait tout gâter, tout embrouiller, sans nous présenter aucun avantage réel quelconque, ni la chance même de succès pour les petites fractions aussi insignifiantes qu'inutiles sur lesquelles seules il était possible d'élever quelques prétentions. — Vous vous rappelez sans doute ce que nous avons dit tant de fois dans nos longues conversations sur l'impossibilité matérielle de défendre militairement le territoire non compris dans les limites tracées par les vingt-quatre articles, et il faut convenir que, sauf peut-être la très-petite portion du Limbourg, limitrophe de la province de Liège sur la rive droite de la Meuse, la conférence ne pouvait guère tracer d'autres limites entre la Hollande et la Belgique, que celles qu'elle leur a assignées, même sans prendre en considération les changements pour le Luxembourg, prescrits par les dix-huit articles et remplacés, selon moi, très-avantageusement pour la Belgique, par la délimitation réglée définitivement dans les vingt-quatre articles. — En effet, ces territoires partagés par leur situation en trois parties distinctes, séparées et isolées les unes des autres, sur l'immense étendue de notre frontière de l'est, depuis Venloo jusqu'à Luxembourg, présentent par là même une impossibilité absolue de les défendre tous, et surtout de les défendre à la fois. Combien cette considération n'est-elle pas fortifiée quand on voit que chacune de ces trois portions du territoire contient une forteresse, dont la moins importante de toutes

(Venloo), tant par sa position géographique que par sa force matérielle, est la seule qui soit dans nos mains, et dont les deux autres (Maestricht et Luxembourg), vingt fois plus importantes, sont dans les mains de ceux que vous auriez à combattre. Il est donc évident que Venloo est plutôt un embarras qu'une utilité pour la défense, puisque tout parti que vous pouvez en tirer est d'y laisser une garnison abandonnée à ses propres forces; que quant au territoire derrière Maestricht avec cette grande place à cheval sur la Meuse, ce territoire resserré entre la Meuse, Maestricht et la frontière prussienne d'Aix-la-Chapelle, est absolument *indéfendable*, et que le corps d'armée belge qui entreprendrait de s'y maintenir ne pourrait pas y réussir, et enfin le territoire absolument dégarni de places qui reste au grand-duché du Luxembourg n'est presque que le rayon stratégique de la forteresse, et qu'il paraît chimérique, surtout en considérant son éloignement du centre de vos ressources et de vos forces, de le défendre contre des attaques surtout d'une forteresse telle que celle de Luxembourg. Il faut donc reconnaître qu'en se bornant à la seule défense de ces territoires, la Belgique n'aurait pas même un champ de bataille et ne pourrait pas s'opposer à leur occupation. — Aussi, ce n'est que la garantie de la force morale de la France et de l'Angleterre qui a seule pu empêcher les puissances d'effectuer cette occupation, et ici il convient de se rappeler dans quelle vue et pour quel motif la convention du 21 mai 1833, qui a créé cette garantie, a été conclue. Elle a été conclue comme un moyen de coercition contre la Hollande, en la plaçant par cette convention dans une position plus désavantageuse, tant qu'elle se refuserait à signer le traité, que celle qu'elle obtiendrait en le signant; mais cette convention n'a jamais eu ni pu avoir pour but ou pour objet de donner des avantages à la Belgique ou d'en enlever à la Hollande. Lillo et Liefkenshoek

occupés par les Hollandais n'en appartiennent pas moins à la Belgique que Venloo, Ruremonde, Fauquemont, etc., n'en appartiennent à la Hollande, quoique occupés par les Belges. Voilà le droit reconnu par vous et même accepté par les Chambres belges. A présent, voyons la pratique. Nous avons chassé les Hollandais d'Anvers à coups de canon, mais nous ne sommes pas sortis des limites assignées à la Belgique par les vingt-quatre articles. Le cas est d'autant plus fort que le roi des Pays-Bas possédait la citadelle d'Anvers en vertu de traités antérieurs dont il n'avait jamais consenti la révocation, tandis que, pour la Belgique, c'est précisément le contraire, puisqu'elle n'a aucun titre quelconque à opposer à ceux qu'on peut faire valoir contre elle, et qu'elle a accepté envers les cinq puissances les limites assignées à son existence comme État indépendant, et admis comme tel dans la grande famille européenne. Aussi que pouvons-nous répondre à ceux qui nous disent : « Nous ne voulons faire à la Belgique que la même amputation que vous avez faite à la Hollande avec bien moins de droits et de titres que nous n'en avons envers la Belgique. » Je ne verrais d'autre réponse que la convention du 21 mai 1833, s'il était possible de soutenir que l'acceptation des vingt-quatre articles par le roi des Pays-Bas n'a pas, de droit et de fait, anéanti cette convention ; et d'ailleurs, cette position serait d'autant plus insoutenable, que quand même nous aurions recours à des arguties que je ne conçois pas, et dont je ne conçois pas davantage quels seraient le but et l'intérêt, nous savons que les deux parties contractantes, l'Angleterre et la Hollande, n'en veulent plus, et que par conséquent il serait absolument impossible de la prolonger. Il ne nous resterait donc d'autre ressource qu'une déclaration de guerre, et jamais il n'y en aurait eu ni de plus absurde ni de plus injuste. — Aussi, mon cher frère, vous savez que dès l'instant où j'ai eu con-

naissance de la demande du roi des Pays-Bas d'être admis à signer le traité, je vous ai conjuré de ne vous occuper que de la réduction de la dette et de l'affranchissement des arrérages; et je vous ai dit que là vous pourriez réussir, parce que c'était une question particulière entre la Hollande et la Belgique, mais que vous n'aviez aucune chance dans la question territoriale, qui était une question européenne, et je m'étais flatté que vous en étiez convaincu, lorsque l'explosion de vos Chambres est venue tout gâter et amener les humiliations inévitables qui résultent toujours de la tentative d'une résistance qu'on n'a ni droits ni moyen de soutenir. Je crois même que nous sommes heureux d'avoir obtenu auparavant une réduction de la dette et l'affranchissement des arrérages; car quelque juste que fût l'un et l'autre, c'était contraire à la lettre du traité. Quoi qu'il en soit, il faut prendre l'affaire où elle en est, et elle est arrivée à un point aussi pénible pour moi que sérieux pour vous. — Vous saurez par le comte Molé, qui vous écrit en ce moment, et qui adresse une dépêche à M. Sérurier<sup>1</sup> pour l'information de votre gouvernement, quel est l'état des choses à Londres, et à quoi nous en sommes arrivés. Vous m'avez toujours dit que je pouvais m'en fier à vous pour ne pas attirer sur nous la tempête ou la guerre. Eh bien! c'est cela que je viens réclamer de vous. Je ne vois qu'un seul moyen de conjurer l'orage, c'est que vous fassiez déclarer par votre plénipotentiaire que vous êtes prêt à adopter les modifications proposées par la conférence, si elle consent à réduire la dette de la moitié de la différence qui reste encore entre le chiffre de 3,800,000 florins, et les 5,000,000 c'est-à-dire 600,000 florins; en sorte que la fixation fût établie à 4,400,000 florins annuellement, et de renoncer par conséquent à toute tentative, et en vérité à toute

<sup>1</sup> Ministre de France, à Bruxelles.

illusion sur la question territoriale. Tel est le meilleur conseil que je puisse vous donner, et il part de ma conviction intime, et, je puis le dire, de la tendre affection que je vous porte, de celle que vous me connaissez pour ma fille bien-aimée et pour vos chers enfants, dont je vous recommande de ne pas gaspiller l'avenir en poursuivant des chimères. Je ne sais si ces 600,000 florins pourront encore s'obtenir; je n'en désespère pas, et Dieu sait que nous ferons de notre mieux pour vous y assister; mais si cela échouait, mon opinion est que vous devriez passer outre et signer tout de même; car la prolongation de votre résistance actuelle ne peut pas sauver ces malheureuses fractions de territoire que personne ne peut défendre, et dont l'envahissement par la force peut amener l'annulation des traités, et par conséquent ne plus nous laisser d'autre moyen que la guerre pour empêcher l'envahissement de la Belgique elle-même, auquel nous nous opposerons toujours de toutes nos forces; mais vous m'avez dit que vous nous préserveriez de ces extrémités et je compte sur votre sagesse, sur votre esprit si clairvoyant et si élevé, pour vous préserver vous-même et votre famille, si chère à mon cœur, de tous les maux qu'elles attireraient à leur suite. »

---

*Le même au même.*

« Paris, mardi 11 décembre 1838.

« MON TRÈS-CHER FRÈRE ET EXCELLENT AMI,

« J'étais hier au conseil quand j'ai reçu votre lettre d'avant-hier, avec les incluses, ce qui m'a empêché de vous les renvoyer tout de suite, mais vous les trouverez ci-jointes. Je vous

remercie infiniment de m'avoir communiqué la lettre de lord Palmerston. Je dois vous répéter que je vois la chose tout à fait sous le même point de vue que lui, et, dans ma conviction, les conseils qu'il vous donne sont les seuls que vous puissiez raisonnablement suivre. L'opinion qui vous pousse à une résistance que vous ne pouvez pas soutenir, sera la première à vous abandonner, et à taxer d'humiliation et de lâcheté le résultat que cette tentative ne pourrait manquer d'amener à sa suite. Ceux qui vous applaudissent pour vous entraîner dans le torrent des illusions au moyen desquelles ils se flattent d'allumer la guerre, feront des armes contre vous de toutes les concessions que vous aurez faites à ces chimères ou à leurs sinistres projets; car ce qu'ils veulent au fond, c'est la guerre, la révolution et le bouleversement général. Selon moi, en suivant les conseils que vous donne lord Palmerston, non-seulement vous ne feriez rien de contraire aux intérêts de la Belgique, mais je pense positivement que ce n'est qu'en suivant la marche qu'il vous indique que vous pouvez éviter de les compromettre gravement. Le temps presse, mon cher frère, nous voilà déjà obligé de vous demander de préciser catégoriquement ce qui vous empêcherait d'adhérer au traité que vous avez précédemment signé et que vos Chambres ont approuvé, et de nous informer d'une manière précise des changements que vous voudriez qui y fussent faits. Le vague où vous vous êtes tenu à cet égard ne peut pas se prolonger davantage; car vous sentez bien qu'il serait inadmissible que vous disiez : *Je ne veux plus du traité que j'ai signé, mais je ne vous dirai pas pourquoi je n'en veux plus.* Il faut donc que vous vous expliquiez nettement, et, devant vous expliquer, je ne crois pas que vous puissiez dire autre chose que ce que vous conseille lord Palmerston.

« Je ne crois pas que, soit par les négociations, soit par la force des armes, vous puissiez empêcher l'occupation des

territoires non compris dans les limites tracées par les vingt-quatre articles, et je ne crois pas que la force militaire quelconque, qui les occupera, franchisse les susdites limites. Non, elle les respectera soigneusement, tout comme nous les avons respectées nous-mêmes en sens inverse, quand nous avons assiégé la citadelle d'Anvers. On sait très-bien que la France ne souffrira dans aucun cas une invasion en Belgique, et personne ne s'y frottera; mais on sait que la France veut l'exécution des traités et le maintien de la paix générale, et je crois que c'est en vain que vous vous flatteriez d'échapper de la part des puissances à des mesures auxquelles nous n'aurions rien à dire, et qui seraient par conséquent préférées à des tentatives d'invasion contre lesquelles tout le poids de la France se lèverait à l'instant. Je crois que ces mesures seraient un blocus rigoureux depuis Luxembourg jusqu'à la mer en y comprenant l'Escaut que la Hollande fermerait hermétiquement, même quand, pour s'en donner la grâce, elle aurait évacué Lillo et Liefkenshoek dont elle n'a pas besoin pour effectuer le blocus. Il ne resterait donc que le port d'Ostende dont la marine hollandaise entreprendrait probablement le blocus sans que l'Angleterre elle-même eût à s'en mêler : car cela rentrerait dans le droit commun des nations. Je crois pouvoir en appeler à vous-même en disant que cette position ne serait pas tenable pour la Belgique.

« Quant à la demande d'une extension de territoire au moyen d'un sacrifice pécuniaire, c'est-à-dire d'un rachat, je ne crois guère à son succès, et je crois plutôt que si elle réussissait, ce que vous acquerriez ne compenserait pas pour la Belgique ce qu'elle aurait payé pour l'avoir. Un projet d'échange ajouté à une offre pécuniaire en rendrait probablement le succès moins difficile; mais la ville de Werdt dont vous me parlez est bien au nord de la ligne de démarcation

qui part de la Meuse *au-dessus* de Wesem, et qui est dirigée sur la pointe la plus méridionale du Brabant hollandais, c'est-à-dire au sud de Locmel. Je viens de le vérifier sur la carte de Ferraris où les anciennes possessions sont bien marquées. J'avoue que je ne vois pas plus ce que vous pourrez donner en échange que ce que vous aurez à recevoir préférablement à ce qui se trouve dans les limites des vingt-quatre articles. Dans mon opinion, ce n'est plus qu'en demandant une démarcation plus précise de ces limites que vous pouvez avoir une chance d'obtenir quelques villages ou les mines de la *Calamite*, mais je trouve que c'est déjà les acheter bien cher que de les payer au prix de la position où la levée de boucliers de vos Chambres a achevé de vous placer. Je crois que vous devez prendre un parti tranché, et cela le plus vite que vous pourrez. C'est en vérité le seul moyen de vous en tirer... »

---

*Le même au même.*

« Paris, mardi 18 décembre 1838.

« MON TRÈS-CHER FRÈRE ET EXCELLENT AMI,

« ... Vous êtes bien bon de craindre que le tourment que me cause l'affaire hollando-belge ne prenne sur ma santé. Je vous assure qu'il n'en est rien et que je me porte à merveille ; mais, mon cher frère, je vous avoue que je suis fort inquiet et surtout profondément affligé de voir que mes avertissements et mes conseils n'aient pas produit plus d'effet. Déjà, nous avons dû recourir à une demande officielle adressée à votre gouvernement, à laquelle il ne nous a pas fait attendre la réponse la plus négative, et, quoi qu'il puisse m'en coûter de donner un pareil avis, je dois vous avertir que nous ne pouvons pas nous contenter de ces réponses-là.

Je sais que dans l'opinion des révolutionnaires belliqueux, qui vous poussent à la guerre pour mieux assurer votre perte, ils disent : « Eh bien ! forçons Louis-Philippe à déclarer qu'il nous abandonne. S'il ne l'ose pas, nous triomphons et nous avons la guerre ; mais s'il l'ose, alors nous déverserons sur sa tête tout l'odieux de cet abandon, et nous ne parlerons que des grandes prouesses que nous aurions faites si la France ne nous avait pas manqué. »

« Voilà, mon cher frère, ce que je sais bien qui m'attend de leur part ; voilà la récompense qui m'est réservée pour avoir soutenu et défendu, comme je l'ai fait, et votre couronne, et l'indépendance, et tous les intérêts de la Belgique, sans me laisser dégoûter par l'ingratitude des Belges, ni intimider par leur extravagance. C'est à vous à voir si vous croyez de votre devoir de me laisser seul dans cette position ; mais, quant à moi, mon parti est pris. Je crois de mon devoir de les braver et de faire signer le protocole, et je vous avertis donc de nouveau qu'il le sera. Cependant, nous résisterons à la signature immédiate ; nous prenons encore un délai qui, quoique bien court, vous laisse un peu de temps pour réfléchir définitivement sur ce que vous allez faire, et pour agir autour de vous, et faire comprendre le véritable état des choses.

« Quant à moi, mon cher frère, je ne vous ai jamais caché que je regardais les clauses territoriales comme *obligatoires* pour moi, pour vous et pour vos Chambres qui ont adopté ou consenti le traité du 15 novembre 1831, par une loi qu'elles ont votée et que vous avez sanctionnée. Nul ne peut disconvenir que le traité conclu par les cinq puissances entre elles et par elles avec vous, ne soit obligatoire pour les six parties contractantes dans tout ce qui regarde leurs rapports mutuels. Aussi n'est-ce que sur la fixation de la dette que j'ai jamais cru qu'il fût possible de faire revenir, parce que c'était la seule question qu'on pût considérer comme afférente

exclusivement aux rapports particuliers entre la Belgique et la Hollande, qui, n'ayant pas voulu signer le traité, ne pouvait pas en réclamer les garanties.

« Cependant cette dernière augmentation n'a pas même été admise dans son entier par quatre des puissances signataires du traité, et ce n'est qu'au moyen d'autres prétextes qu'elles ont consenti à grande peine à effacer les arrérages et à réduire la dette sous la condition de l'abandon de la liquidation du syndicat.

« N'oubliez pas que voici l'argumentation des puissances, et que même celles de la Russie et de la Diète germanique vont encore plus loin. La Belgique tout entière, cédée par la France, a été incorporée dans le royaume des Pays-Bas créé dans le Congrès de Vienne, par les traités de 1814 et de 1815, en faveur de Guillaume de Nassau et de ses descendants. En 1830, les cinq grandes puissances, reconnaissant que le maintien de la paix générale, etc., rendait nécessaire que la Belgique fût séparée de ce royaume, et qu'elle fût érigée en royaume indépendant, ce qu'elle n'avait jamais été à aucune époque, n'ont pas cru devoir attendre que le roi Guillaume y eût consenti, et elles ont procédé à régler les clauses, conditions, etc., de cette séparation, et la délimitation du nouveau royaume, afin de faire ensuite accepter le tout par le roi Guillaume et par le prince destiné à occuper le trône de la Belgique. Il résulte de ces prémisses que toutes les portions des provinces belges du royaume des Pays-Bas, selon la délimitation des traités de 1814 et de 1815, qui ne sont pas spécialement assignées à la Belgique par le traité du 15 novembre, appartiennent encore de plein droit à la Hollande, puisque c'est la Hollande qui doit vous céder toute l'étendue de votre royaume, et non pas vous qui cédez à la Hollande les portions de territoire que vous n'avez occupées que par tolérance, ou tout au plus à titre provisoire, dans la seule

vue de *coercer* le roi de Hollande et de le tenir, jusqu'à ce qu'il eût signé le traité, dans une position plus désavantageuse que celle où il serait placé après l'avoir signé.

« Mon cher frère, l'heure de la poste, qui approche, m'avertit de finir, parce que je crois pressant que ma lettre vous parvienne plus tôt que plus tard.

« Je la recommande donc à vos sérieuses méditations. Songez que vous avez affaire à deux genres d'ennemis, ceux qui veulent briser votre couronne par la guerre et la révolution du monde, et ceux qui voudraient tout simplement détruire un royaume qui leur paraît destiné à devenir un foyer de guerre et de démagogie, et qui seraient charmés d'en faire agréer le partage à la France. Vous connaissez mes sentiments, et je crois vous en avoir donné quelques preuves, mais ce que je vous dis là n'est pas dit en l'air.

« Je n'ai plus que le temps de vous embrasser de tout mon cœur, et de vous répéter combien je vous aime, et que je suis pour la vie votre bien dévoué frère, beau-père et fidèle ami<sup>1</sup>.

« LOUIS-PHILIPPE. »

---

*Le roi Léopold à M. Le Hon.*

« Le 12 janvier 1839.

« Veuillez donner connaissance au Roi de la note qui a été envoyée à la conférence et de la latitude donnée à M. Van de Weyer. Le meilleur est d'envoyer les papiers en question à la reine des Belges, qui les communiquera au roi. Je n'ai que le temps de vous écrire cela.

« LPLD. »

<sup>1</sup> *Revue rétrospective ou Archives secrètes du dernier gouvernement.* (Paris, Paulin, éditeur, 1848, in-4°), *passim*.

*Le même au même.*

« Le 21 janvier 1839.

« Il est difficile de se former une opinion sur le définitif; pour pouvoir le faire, j'attends aussi l'arrivée de Van Praet qui sera de retour dans la semaine.

« Tenez-moi au courant de ce qui se passera relativement à la formation du ministère. S'il devait être bien composé, peut-être nous serait-il encore de quelque utilité... J'espère que vous et votre famille ne souffrez pas de ce vilain hiver, je fais toujours des vœux bien sincères pour vous.

« LPLD. »

*Note du roi Léopold à M. de Decker, ministre de l'intérieur.*

(Extrait.)

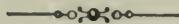
« 22 décembre 1855.

« ... J'ai sauvé à ce pays-ci les arrérages de la dette. On trouvait, et le duc de Broglie m'avait maintenu que, quelle que serait la modification pour la dette, ce qui était dû *avant cette modification* devait être payé. Dix ans à 8,500,000 florins font 85,000,000 *de florins*. La dette n'a été réduite que par ma volonté, par ma détermination à ne pas consentir à la dette que le traité du 15 novembre 1831 avait établie. Le capital en quinze ans est de 45,000,000, sans compter que l'on payerait à l'heure qu'il est les 3,000,000 de plus. J'ai les documents qui prouvent que cela est ainsi. Il est indispensable de dire ces sortes de choses de temps en temps au pays; les intérêts particuliers d'un chacun font que ces sortes de choses, passablement importantes cependant, s'effacent totalement de la mémoire des gens... »

## XX

(Page 222.)

### NÉGOCIATIONS COMMERCIALES. — PROJET D'UNION DOUANIÈRE AVEC LA FRANCE.



*Le roi Léopold à M. Le Hon.*

« Bruxelles, le 5 novembre 1840.

« J'ai, depuis mon retour, traité la question agitée par le roi et le ministère français d'un traité de commerce et de douanes, et je vous communiquerai les résultats comme ils se présentent jusqu'à présent.

« Je ne peux pas vous cacher que la première impression était qu'il serait impossible de parvenir à un arrangement de cette nature, sans mécontenter d'une manière assez dangereuse les populations de notre pays. Vous savez que notre peuple est excessivement susceptible et il a conservé un souvenir très-fâcheux des vexations de l'Empire ainsi que de différents impôts impopulaires du roi Guillaume. M. de Muelenaere, qui connaît assez bien l'esprit des populations des Flandres, pense que ce sera surtout la régie du tabac qui offrira les plus grandes difficultés. Pour moi, je crois que, si la Belgique sacrifiait sa part au revenu de la régie du tabac pour modifier ce qu'il y a d'odieux dans cet impôt, nous pourrions y parvenir sans pour cela exposer la France à perdre le revenu considérable qui lui revient de son impôt sur le tabac. Quand une fois on vous aura communiqué

quelque projet de traité, je me réserve d'entrer plus amplement dans l'affaire du tabac, qui, selon moi, sera probablement la plus difficile à résoudre. Après un examen bien consciencieux et bien impartial, nous sommes arrivés à la conviction que je vous avais déjà exprimée à Paris, qu'il est indispensable de donner au traité un caractère purement commercial, d'en éloigner toute clause qui serait d'une nature administrative, tout en donnant les garanties que la France a le droit d'exiger. Il faudrait, comme de raison, une homogénéité entière pour les droits de douane et il faudrait justifier vis-à-vis du gouvernement français la franche et loyale application de ces droits. Je ne veux pas entrer dans les détails administratifs avant de connaître les projets que vous ferez bien de demander à M. Duchâtel, ministre des finances ; mais je crois d'une haute importance que vous preniez l'initiative pour lui faire comprendre dès le commencement quelles sont les choses qui devront être éloignées de tout projet si on désire le voir adopter. Si le gouvernement français veut suivre cette ligne de modération et de sagesse, je crois que nous pourrons parvenir à faire le traité en question, mais cela ne pourra être qu'en se conformant aux conseil et avis que vous lui avez déjà donnés. Je vous prie de me donner bientôt des renseignements sur ce qui se sera fait dans cette importante affaire. Il est important de savoir bientôt la tournure que l'affaire va prendre, je vous la recommande et je suis avec des sentiments bien sincères.

« LPLD. »

---

*Le même au même.*

« Bruxelles, le 27 janvier 1841.

« J'ai lu avec beaucoup d'intérêt votre lettre du 25.

« Soyez persuadé qu'il nous est devenu IMPOSSIBLE, sur-

tout dans la position actuelle de la grande politique de l'Europe, de faire autre chose avec la France qu'un *traité différentiel*. Il pourra être, ou un petit traité qui porterait sur deux ou trois branches d'industries, ou bien un grand traité qui comprendrait l'ensemble des provenances des deux pays. Il faut une *ligne de douanes* entre les deux pays : il faut au reste de l'Europe une *preuve PALPABLE* qu'il n'y a pas d'INCORPORATION. Les quatre autres puissances signataires de notre traité<sup>1</sup> se sont déjà prononcées *contre* une *union* de douanes; elles déclarent que pareille union mettrait fin à la position que le traité nous assure; que notre neutralité cesserait de fait et de droit; que nous ne serions plus qu'une province française que les puissances ne respecteraient plus. Dans le pays, où l'on commence à comprendre l'importance de la neutralité, on veut son maintien, et la majorité s'opposerait de toutes ses forces à toute mesure qui y porterait atteinte.

« Un traité différentiel avec la France lui assurerait l'amitié de la Belgique tout aussi bien qu'une union de douanes, et dans l'état d'isolement où la France va rester *longtemps*, même si elle se réunissait en conférence avec les autres quatre puissances, cette amitié n'est pas à mépriser, d'autant moins que l'Allemagne nous fait beaucoup d'avances extrêmement bienveillantes et que j'ai lieu de croire sérieuses et sincères.

« Pour vous expliquer plus clairement mes idées, je vous joins copie de quelques notes que j'avais données l'année dernière à M. Thiers.

« Je vous recommande cette importante affaire; pour ne pas se faire d'illusion, il est indispensable de se pénétrer de l'*impossibilité* d'une *union* de douanes, mais qu'un traité différentiel, dans lequel les deux pays se créeraient une position

<sup>1</sup> Le traité du 19 avril 1839.

spéciale, est non-seulement faisable, mais peut devenir très-avantageux pour tous les deux.

« Je fais des vœux pour vous et votre famille, et je me plais de pouvoir vous exprimer combien je suis sensible aux preuves de dévouement et d'attachement que vous n'avez cessé de me donner.

« LÉOPOLD. »

---

*Le même au même.*

« Le 28 janvier 1841.

« J'espérais pouvoir joindre les notes aujourd'hui, mais je vois qu'il faudra différents changements assez importants, et dès lors je veux, en attendant, vous envoyer ces lignes comme avant-garde.

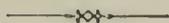
« Mon idée serait que toutes les provenances des deux pays seraient réciproquement libres, excepté, par exemple, le sel et le tabac; que les produits de l'industrie des deux pays le seraient également. Pour que les industries se trouvent dans une position conforme, la Belgique adopterait, pour les matières premières qui entrent dans différents objets, les tarifs français. Ces mêmes tarifs seraient adoptés pour tous les objets étrangers manufacturés.

« Les régies françaises resteraient adoptées. Les régies resteraient cependant séparées et les tabacs, etc., n'entreraient pas en France. Aucune matière première venant de l'étranger ne pourrait être transportée d'un pays dans l'autre sans payer le droit établi par le tarif; la Belgique ne pourrait donc pas faire concurrence au commerce des ports français, ce qui donnera assez de satisfaction à ces ports qui craindraient Anvers. Je trace seulement des lignes bien générales, pour indiquer ma manière de voir la question, et je vous prie de me communiquer bientôt votre opinion sur tout cela. »

## XXI

(Page 222.)

### CONSPIRATION ORANGISTE.



*Le roi Léopold à M. Le Hon.*

(Extrait.)

« Le 20 novembre 1841.

« ... Quand un gouvernement a, comme nous, les mains liées sur le dos, il n'y a pas de honte à l'avouer. Il n'y a pas également nulle honte à réclamer le secours, le cas échéant, de ses alliés, quand on est entièrement sur le  *pied de paix* , et qu'on paye à un pays voisin la neuvième partie des revenus de l'État pour jouir de cette paix. J'ai quelque raison de croire que, si le complot avait réussi, le roi Guillaume aurait porté sa maison et la garnison qu'il a sous la main par bateaux à vapeur à Anvers. En y débarquant cinq à six mille hommes, ce qu'il pouvait faire dans les vingt-quatre heures, il était maître de la place, car l'Escaut n'est maintenant nullement défendu. Les moyens maritimes dont il dispose sont naturellement une force contre laquelle nous n'avons pas ombre de défense, et nous ne pouvons pas en pleine paix maintenir une garnison de dix à douze mille hommes à Anvers : c'est presque toute l'infanterie que nous avons.

« Le traité<sup>1</sup> nous est bien nécessaire, et la France aussi ne peut compter sur de la tranquillité sur sa frontière du Nord qu'autant qu'elle fera ce traité. Rester comme nous sommes est matériellement impossible : ainsi, si le traité ne se faisait pas, la France aurait à former une forte armée sur sa frontière, et en plus à se préparer à voir sortir de tout

<sup>1</sup> Le traité de commerce.

ce gâchis, à tout instant, des cas de grande guerre : le député trouverait cela PEU AMUSANT, avec les comptes à payer pour l'année dernière, etc. J'espère que nous terminerons notre grande œuvre heureusement et elle est, sous votre direction, en de bonnes mains. « LP. »

*A.-R. Falck, ministre plénipotentiaire du roi des Pays-Bas  
près la cour de Bruxelles, à C.-J. Van Assen*<sup>1</sup>.

(Extrait.)

« Bruxelles, 26 mars 1842.

« ... In het oranje-complot is 'er dan eindelijk vonnis ende slag eeniglijk op *V. d. Meer* en *V. d. Sm.* ter houw gekomen. Ten onzen opzichte geloof ik gaarne dat de intentie der Belgische heeren steeds geweest is om alle schandaal te vermijden; maar nog zekerder ben ik van het ontbreken van alle wettige aanleiding tot schandaal. Alles heeft zich tot praatjes bepaald, zoo onbeduidend, dat 'er in de pleidooijen noch *pro* noch *contra* van gerept is.

« Van waar het geld gekomen wezen moge was voor eenige weken eene vraag, die nu en dan met een bedenkelijk gezigt geopperd werd. Doch zoo als de uitkomst bewezen heeft was het gependeerde geenszins van dat belang, dat de gecondemneerden tot andere middelen dan hunne eigene toevlucht zouden hebben moeten nemen. Des te zwaarder wijze zal 'er voor hen opgaan bij de voldoening der zeer hoog geloopene proceskosten. Onder de pleidooijen wordt mij als het beste, *sous le rapport du style*, dat van den adv. Bartels aanprezen; maar tevens als een pronkstuk van insolentie tegen al de magtigen van den dag, met Leopold te beginnen. Na het verwerpen der cassatie zal deze met zijne gratie niet achterlijk zijn. — Stil is het hier overigens en de katholieke partij meer dan ooit overwichtig... »

<sup>1</sup> *Brieven van A.-R. Falck, 1795-1843. La Haye, 1861, p. 408.*

## XXII

(Page 227.)

### RÉGIME CONSTITUTIONNEL. — COLONISATION.



*Le roi Léopold au général Goblet, ministre des affaires étrangères.*

« Le 27 février 1844.

« .... Le régime constitutionnel, surtout dans un petit pays, prend beaucoup de temps, *et fait perdre de vue les questions qui seules peuvent assurer un avenir politique au pays.* J'ai plusieurs fois cru voir que vous y attachez un intérêt croissant, je désire vivement que cela puisse être, car il est temps de s'occuper sérieusement de ces questions; sans cela la Belgique se trouvera *à la queue* de toutes les autres nations.

« J'ai appris qu'une association de princes allemands est activement occupée d'un essai de colonisation au Texas. Mon neveu Linange<sup>1</sup> m'a promis des renseignements, et je vous cite le fait comme une preuve des progrès que font ces sortes d'entreprises.

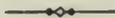
« LÉOPOLD. »

<sup>1</sup> Le prince de Linange, issu du premier mariage de la princesse Victoire de Saxe-Cobourg, depuis duchesse de Kent.

## XXIII

(Page 227.)

### CHEMIN DE FER.



*Le roi Léopold à M. A. Dechamps, ministre des travaux publics.*

« Ardenne, le 20 mai 1844.

« J'ai été très-affligé de l'accident qui a eu lieu sur le chemin de fer. Veuillez me faire parvenir des renseignements sur ce triste événement.

« Je saisis cette occasion pour vous parler de la partie financière du chemin de fer. Nous avons déjà plusieurs fois traité cette question importante. Je suis persuadé qu'on pourrait obtenir une augmentation de 800,000 francs, et cela serait un grand bienfait. Nous devons TOUT CRÉER *pour* ce pays, car l'entreprise particulière ne fait presque rien; les impôts nouveaux sont difficiles, si non impossibles; il ne nous reste donc d'autre ressource que de tirer des choses existantes le meilleur parti possible.

« On est souvent arrêté par la crainte de déplaire; je crois qu'on pourrait assez bien éviter cela; mais qu'il serait désirable de s'occuper *de suite* des changements qu'on voudrait

faire, puisqu'il vaut mieux que cela se fasse à une époque où cela ne devînt pas la pâture exclusive de la presse et des oisifs. Relativement à la question commerciale dont la Chambre est occupée, je dois répéter ce que j'ai dit le 12; il y a une si grande confusion dans les idées sur les détails que le résultat immédiat d'un vote de la Chambre *ne saurait pour commencer être autre chose que l'expression* D'UN PRINCIPE; sur cela on aura une belle majorité; sur les détails je crains qu'on se donnerait des ridicules et qu'on ne parviendrait à rien du tout.

« Veuillez me communiquer vos idées sur cette question à laquelle vous vous intéressez vivement.

« LPLD. »



## XXIV

(Page 227.)

### NÉGOCIATIONS COMMERCIALES.

---

*Le roi Léopold au général Goblet, ministre des affaires étrangères.*

« Lacken, le 26 août 1844.

« J'ai reçu une intéressante lettre du prince de Metternich.

« Il a parlé de nos affaires au roi de Prusse, il l'a trouvé très-bien disposé; le roi et le prince étaient pénétrés de l'*utilité* d'un arrangement. Le prince conseille d'aller au devant de la Prusse dont la position est plus gênée, et il pense que le moment EST FAVORABLE.

« Ceci vient fort à propos pour notre démarche; nous ferons bien de lui donner la forme d'une lettre et de mettre ainsi la Prusse en demeure.

« LÉOPOLD. »

*Le même au même.*

« Le 25 novembre 1844.

« Peut-être qu'on pourra tourner la difficulté de la négociation avec la France de cette manière : « La Belgique est accusée de sentiments hostiles à la France, elle se tourne vers l'Allemagne, etc. La Belgique ne saurait donner de preuve plus évidente de la fausseté de ces accusations qu'en se déclarant disposée dès aujourd'hui à négocier et à conclure avec la France l'arrangement le plus complet auquel la France voudra consentir et dans lequel pourrait entrer la propriété littéraire (*alias* contre-façon), etc. » De cette manière on ferait 1<sup>o</sup> preuve de bon vouloir ; 2<sup>o</sup> on éviterait de parler d'un simulacre de convention. Il vaut mieux éviter avec politesse que de dire : *nous* ne voulons pas de telle ou telle chose, puisqu'on se retourne alors à Paris et l'on s'écrie : *les Belges ne veulent pas négocier avec nous...* »



## XXV

(Page 229.)

TRAITÉ DE COMMERCE AVEC LA FRANCE, DU 13 DÉCEMBRE 1845.



*Le roi Léopold à M. A. Dechamps, ministre des affaires étrangères.*

« Saint-Cloud, le 20 octobre 1845.

« MON CHER MINISTRE,

« Mon intention était de vous écrire aujourd'hui une longue lettre, mais l'état de la négociation n'est pas encore suffisamment développé : il existe encore trop de doutes, pour ne pas m'engager à réserver mes arguments pour plus tard.

« Ce qui nous ôte beaucoup de notre force, c'est que la question politique, qui *dominait les intérêts matériels* et qui commençait déjà en 1841 à s'affaiblir, est d'année en année moins écoutée en face de la position du ministère dans la Chambre *qui domine tout*. Le prince de Ligne<sup>1</sup> qui met beaucoup de zèle à se rendre utile, et Van Praet vous ont rendu compte des détails de la négociation.

Un point très-important, c'est le chiffre auquel on limiterait l'importation des fils au droit actuel, et l'échelle qu'on établirait au delà de ce chiffre.

<sup>1</sup> Le prince de Ligne était alors ambassadeur de Belgique à Paris.

« La clause qui donnerait à la France la faculté d'étendre à d'autres pays les faveurs accordées à la Belgique n'a que peu d'importance, puisque *l'industrie française elle-même rendra cette faculté impossible*. Comme l'Angleterre se trouve là en première ligne, c'est une petite punition pour la concession faite gratis à l'Allemagne en 1842, et en outre cela est à l'adresse de la Chambre, qui a été blessée de voir sa liberté d'action soumise au bon plaisir de la Belgique. Cette clause a une certaine importance parlementaire pour le ministère ici. Il serait à examiner si, en l'acceptant, la Belgique ne se réserverait pas la faculté d'abandonner la convention dans le cas où les avantages accordés à d'autres pays détruiraient les avantages du privilège qu'elle a acheté. Je dois répéter que je crois que la France ne sera pas en position d'user de la latitude qu'elle se réserve, mais la question parlementaire en Belgique devra être prise en considération.

« Le troisième point touche l'arrêté du 14 juillet <sup>1</sup>. En partie c'est une question parlementaire, et les intérêts d'une partie de la France se font ici écouter. M. Cunin-Gridaine <sup>2</sup> y met une *ténacité excessive*. Si nous pouvons éviter des concessions, il faudra le faire; mais comme dernière ressource il faudra adopter la marche prévue dans le dernier conseil qui a été tenu à Laeken.

« L'industrie des tissus de laine n'ayant que le marché intérieur ne peut pas se comparer aux autres industries comme importance et comme profit. Les considérations parlementaires méritent la plus grande attention; mais, pour avoir des Chambres, *il faut avoir primo un pays*, et je demande comment et *par quoi* on remplirait le vide que produirait la cessation de la convention? Le mal serait

<sup>1</sup> Arrêté du 14 juillet 1843 relatif à la laine.

<sup>2</sup> Ministre du commerce en France.

d'autant plus grand que le pays a sur toutes ces questions une manière d'être *tout à fait* ENFANTINE, *ne se soumettant à aucune* privation. Le gouvernement a sur ce chapitre la plus ample expérience, et sa liberté d'action ou son espoir de trouver le pays disposé à faire un sacrifice quelconque, pour parvenir à un but, même selon la probabilité rapprochée, seraient les déceptions les plus cruelles, car il n'aurait que les reproches les plus amers pour toute récompense.

« J'espère, mon cher ministre, que cette lettre vous trouvera en bonne santé, car j'attache un *grand prix* à la conservation d'un ministre aussi instruit, aussi bon et aussi dévoué que vous.

« LPLD. »

---

*Le même au même.*

« Saint-Cloud, le 29 octobre 1845.

« Je vous écris vite quelques lignes pour presser les décisions à Bruxelles.

« Comme point de départ, je dois dire que M. Guizot pense que peut-être pour les deux pays il n'y aurait pas de mal à leur donner la *leçon* d'interrompre pour un temps les relations commerciales, que cela les mettrait mieux à même de juger réciproquement le mérite et l'importance des relations qui ont existé jusqu'à présent. Il y a quelque chose de raisonnable dans cette manière de voir, et elle est amenée surtout par les cris qu'on élève en Belgique d'un côté et en France de l'autre. Il dit en outre que les conditions qu'il propose ne sont pas ce qu'il admettrait lui personnellement avec plaisir, mais ce qu'il sait avoir chance de succès à la Chambre française, qu'il dit connaître parfaitement. Qu'il est donc parfaitement inutile de marchander sur ces propositions,

puisque ce n'est pas une négociation de gouvernement à gouvernement où il s'agit de concessions scrupuleusement mesurées des deux côtés, mais de ce qu'une assemblée, dont on connaît la pensée, sera disposée d'admettre. Ceci répond à l'idée qu'on aurait à Bruxelles qu'une longue négociation, le délai de quelques mois ou d'un an changerait la position quasi morale de la chose. Je suis convaincu que M. Guizot fera ce qu'il croit possible de faire, mais ne fera *pas plus* dans un an, mais *probablement moins*, car le temps est évidemment contre la Belgique.

« Il y a quatre ans, à pareille époque, on aurait pu faire un traité très-convenable; on aurait obtenu la levée des prohibitions, une réduction sur les fers, etc., etc.

« Vous vous souviendrez de ce qui s'est passé, et des résultats que cela a eus.

« La convention qui ne sera pas signée jusqu'au 6 ou 8 novembre ou quelques jours plus tard ne le sera probablement jamais.

« Si quelque chose peut influencer M. Guizot, ce n'est nullement une rupture avec la Belgique comme pays, car on a parfaitement ici la mesure de ce qu'elle pourrait ou ne pourrait pas faire; mais bien de ne pas perdre l'appui qu'il a toujours trouvé en moi pour la grande politique de l'Europe, appui sur lequel il a toujours pu compter quand sa politique personnelle a été conforme aux grands et véritables intérêts de l'Europe. Pour ce qui concerne la position politique en Belgique, je crois que si nous n'avons rien conclu maintenant, le ministère sera excessivement persécuté par l'opposition qui fera tout au monde pour empêcher la conclusion d'une convention nouvelle. Sa tactique ne sera pas difficile : elle n'aura qu'à exagérer les cris des industriels qui croiront faire quelque chose d'une *politique admirable* en se montrant de plus en plus fanatiques contre une convention.